Quatre-vingt-sixième année. — N° 160. Le numéro : 15 francs. Dimanche 11 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 18 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour. Il contient l'arrêté du 30 juin 1954 portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie).

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-716 du 10 juillet 1954 tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards (p. 6578).

Loi n° 54-717 du 10 juillet 1954 relative au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) (p. 6579).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination de membres du cabinet de M. Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 6579).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6579).

Arrêté portant nomination (Conseil économique) (p. 6579).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 6579).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (administration centrale et greffiers) (p. 6580).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 10 juillet 1954 portant nomination du préfet de police (p. 6580).

Décret du 10 juillet 1954 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale (p. 6580).

Décrets du 10 juillet 1954 portant élévation de classe et nomination de préfets (p. 6580).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées (p. 6581).

Décret n° 54-719 du 9 juillet 1954 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées (p. 6582).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 5 juillet 1954 autorisant le regroupement d'emprunts à p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz (p. 6582).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 6584).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant délégation de signature et rectificatifs (p. 6584).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 7 juillet 1954 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 6584).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 6582).

Arrêté portant nomination d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres (p. 6582).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 10 juillet 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6584).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté relatif au tarif de vente des documents photographiques établi par le ministère du logement et de la reconstruction (rectificatif) (p. 6584).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant affectation, mutation et détachement (inspection de la population et de l'entr'aide sociale et services antituberculeux) (p. 6584).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 6585).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 6592).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 6593).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6593).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Décision de la commission de contrôle des banques (p. 6594).

Avis n° 573 de l'office des changes relatif au régime des avoirs en francs des personnes résidant dans la zone dollar et des personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de payements (p. 6594).

Avis n° 574 de l'office des changes fixant les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger (p. 6595).

Avis n° 575 de l'office des changes relatif à l'application de l'arrêté du 15 juillet 1947, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1950, sur le contrôle douanier des changes (p. 6597).

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 6597).

Avis de concours pour l'admission aux emplois de stagiaire des services du Trésor et de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 6597).

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportations pour 1953-1954 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (programme de la cinquième tranche, première et deuxième allocation) (p. 6597).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 6597).

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportations pour 1953-1954 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (programme de la cinquième tranche, troisième allocation) (rectificatif) (p. 6599).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 6597).

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportations pour 1953-1954 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (programme de la cinquième tranche, troisième allocation) (rectificatif) (p. 6599).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 6597).

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportations pour 1953-1954 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (programme de la cinquième tranche, troisième allocation) (rectificatif) (p. 6599).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportations pour 1953-1954 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (programme de la cinquième tranche, troisième allocation) (rectificatif) (p. 6599).

Annonces (p. 6599).

LOIS

LOI n° 54-716 du 10 juillet 1954 tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à une somme de 5 millions de francs applicables au chapitre 4154 (nouveau): « Subvention exceptionnelle au comité du monument aux morts du maquis de l'Ain » de son budget pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1954 par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Loi n° 54-716. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Proposition de loi (n° 243);
Rapport de M. Faggianeli au nom de la commission des finances (n° 8282);
Adoption sans débat le 11 mai 1954 (L. n° 1346).

Conseil de la République:
Transmission (n° 260, année 1954);
Rapport de M. Lilaise au nom de la commission des finances (n° 307, année 1954);
Adoption de l'avis sans débat le 29 juin 1954 (A. n° 132, année 1954);

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 29 juin 1954 (L. n° 1429).

LOI n° 54-717 du 10 juillet 1954 relative au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La section canalisée de la rivière *la Bayse* comprise entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) est déclassée et placée, pour la partie naturelle du lit, dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables, et, pour les dérivations, dans le domaine privé de l'Etat.

Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat, pris, après que les intéressés auront été appelés à produire leurs observations, sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, déterminera dans le délai d'un an, les ouvrages annexés et dérivations (digue de défense de la ville de Condom y comprise) qui, en tout ou en partie, demeureront la propriété de l'Etat ou seront remis par lui à des tiers, ainsi que les obligations qui pourront être imposées à leurs possesseurs et les servitudes nécessaires, le cas échéant, à leur entretien.

Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat, pris dans le délai de dix-huit mois, pourra, en ce qui concerne la pêche, maintenir dans son intégralité ou dans certaines de ses dispositions seulement, le régime actuellement applicable et qui le restera jusqu'à expiration de ce délai. A défaut d'intervention de ce décret, le régime de la pêche sera, à partir de cette expiration, le régime en vigueur sur les rivières non navigables ni flottables.

Art. 4. — Les décrets en conseil d'Etat prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus fixeront, en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente loi, lesquelles ne porteront pas atteinte aux dispositions de l'article 6 du décret du 8 août 1909 relatif à la répartition des eaux de la Neste.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Loi n° 54-717. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4410) ;

Rapports de M. Regaudie au nom de la commission des moyens de communication (nos 6419-7913) ;

Adoption sans débat le 18 mars 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 138, année 1954) ;

Rapport de M. de Menditte au nom de la commission des moyens de communication (n° 294, année 1954) ;

Adoption de l'avis sans débat le 24 juin 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 24 juin 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet de M. Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié le 21 août 1951, portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 30 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet de M. Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est complété comme suit :

Conseiller technique.

M. André Holleaux, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chef adjoint de cabinet,

M. Jean-Marie Merillon, secrétaire d'ambassade.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 7 juillet 1954.

ANDRÉ BETTENCOURT.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Reymond, directeur des Journaux officiels, pour signer, au nom du président du conseil des ministres, les fiches d'engagement de dépenses, les ordonnances le payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre de la Direction des Journaux officiels, ainsi que les ordres de payement, les chèques, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et autres pièces comptables, à l'exclusion des marchés de fournitures et de travaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Conseil économique.

Par arrêté du 7 juillet 1954, M. Daneyrole (Hilaire) est nommé secrétaire d'administration stagiaire au secrétariat général du Conseil économique à compter du 1er avril 1954.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 13 février 1908 et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1954 portant ouverture de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, fixée au 20 septembre 1954,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés, pour la session fixée au 20 septembre 1954, membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature :

MM.

Ancel, conseiller à la cour de cassation;

Costa, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice;

Barrau, conseiller à la cour d'appel de Paris;

Combaldieu, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris;

Cenac, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Ancel exercera les fonctions de président du jury.

Fait à Paris, le 8 juillet 1954

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation :
Le directeur du cabinet,
LÉO HENRI FÉNIE.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 juillet 1954, M. Bughin (Raymond), adjoint administratif de troisième échelon à l'administration centrale du ministère de la justice, est, sur sa demande, détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1954, auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire.

Greffiers.

Par arrêté du 2 juillet 1954, M. Mauron (Bernard), greffier de 1re classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Marmande, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 août 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 juillet 1954 portant nomination du préfet de police.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Dubois (André), préfet de la Moselle (hors classe), inspecteur général de l'administration, en mission extraordinaire pour la 6e région militaire, est nommé préfet de police, en remplacement de M. Jean Baylot.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 10 juillet 1954 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Mairey (Jean), préfet de la Seine-Inférieure (hors classe), est nommé directeur général de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décrets du 10 juillet 1954 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Hirsch (Robert), directeur général de la sûreté nationale, est nommé préfet de la Seine-Inférieure (hors classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Brottes (Georges), préfet de la Lozère (3e classe), est nommé préfet du Lot (3e classe), en remplacement de M. Lapeyrie, précédemment nommé trésorier-payeur général.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Causeret (Maurice), préfet de 3e classe en service détaché, est nommé préfet de la Lozère (3e classe), en remplacement de M. Brottes.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Carcasses (Lucien), préfet de la Haute-Loire (2e classe), est nommé préfet du Tarn (3e classe), en remplacement de M. Roulies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 10 juillet 1954 portant élévation de classe et nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roulies (Jean), préfet du Tarn (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé préfet de la Haute-Loire, en remplacement de M. Carcasses.

Dans ce poste, M. Roulies bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 10 juillet 1954 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chapel (Jean), préfet d'Indre-et-Loire (2e classe) est nommé préfet de la Haute-Vienne (1re classe), en remplacement de M. Gazier, placé en congé de longue durée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 10 juillet 1954 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lecornu (Bernard), préfet de 2e classe à Constantine, est élevé à la 1re classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décrets du 10 juillet 1954 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lecornu (Bernard), préfet de Constantine (1re classe) est nommé préfet d'Indre-et-Loire.

Dans ce poste, M. Lecornu bénéficiera de la 1re classe personnelle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles-Dupuch (Pierre), préfet de 2e classe, hors cadres, est nommé préfet de Constantine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par le décret du 5 juin 1950;

Vu le décret n° 53-747 du 18 août 1953 relatif à la réorganisation de la défense nationale et des forces armées,

Décrète :

Art. 1er. — Outre les attributions qui peuvent lui être déléguées par le président du conseil des ministres en vertu des articles 47 et 54 de la Constitution, le ministre de la défense nationale détient les attributions antérieurement dévolues aux ministres de la guerre, de la marine et de l'air pour lesquelles il est assisté des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), et dispose de l'état-major des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées peut donner délégation de ces attributions aux secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), à l'exclusion :

Des questions interministérielles ;

Des questions interarmées d'organisation générale ;

Des négociations avec des autorités militaires étrangères relatives à la politique générale militaire.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 20 juin 1954.

Fait à Paris, le 9 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret n° 54-719 du 9 juillet 1954 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 19 juin 1954, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète :

Art. 1er. — Dans le cadre des directives du ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) reçoivent délégation, chacun en ce qui le concerne, des attributions qui étaient respectivement dévolues aux ministres de la guerre, de la marine et de l'air, en vertu du décret n° 47-256 du 7 février 1947, pour la mise en condition d'emploi des forces terrestres, maritimes et aériennes, y compris leur administration.

Ils présentent leurs programmes à l'approbation du ministre de la défense nationale et des forces armées, et en suivent l'exécution.

Ils préparent les demandes de crédits budgétaires et assurent la gestion de ceux qui leur sont alloués.

Avant d'arrêter les listes d'aptitude ou les états de proposition aux grades d'officiers généraux, et les inscriptions de lieutenants-colonels et capitaines de frégate aux tableaux d'avancement, ainsi que les propositions pour le grade de commandeur et pour l'élévation à des dignités dans l'ordre national de la Légion d'honneur, ils recueillent l'accord du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Dans l'exercice de leurs attributions, les secrétaires d'Etat aux forces armées ont autorité sur :

L'état-major, les inspections, les directions et les services centraux de leur armée ;

Les forces et les services, compte tenu des dispositions du décret du 7 février 1947 susvisé concernant les formations qui sont mises à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, des commandants de théâtres d'opération et de zones d'occupation ;

Les établissements ou arsenaux, les offices et les sociétés nationalisées d'études et de fabrications de matériel, propres à leur armée.

Art. 3. — Les corps de contrôle des armées de terre, de mer et de l'air relèvent respectivement des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air).

Les rapports de contrôle et d'inspection sont à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, qui peut demander aux secrétaires d'Etat la mise à sa disposition de membres des corps de contrôle.

Il peut également leur demander la mise à sa disposition d'inspecteurs.

Art. 4. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées contresignent les décrets, les arrêtés interministériels, signent les arrêtés, actes et décisions, dans la limite des attributions définies à l'article 1er ci-dessus.

Ils sont autorisés à déléguer leur signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947.

Art. 5. — En l'absence d'un secrétaire d'Etat, les attributions qui lui sont dévolues sont exercées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 6. — Le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 20 juin 1954.

Fait à Paris, le 9 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Nominations au cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'agriculture :

Conseiller technique.

M. Carluy (Jacques), ingénieur des services agricoles.

Chargé de mission.

Mme Schleiter (Janine).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

ROGER HOUDET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 juillet 1954, sont nommés élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres, à compter du 5 octobre 1954, les candidats dont les noms suivent :

1° *Chefs de district et agents techniques des eaux et forêts titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 35 du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950.*

M. Martin (Raymond), agent technique à Selonnet (Basses-Alpes).

M. Sabate (Antoine), agent technique à la Llagonne (Pyrénées-Orientales).

M. Parrod (Michel), agent technique à Leffond (Haute-Saône).

2° *Chefs de district et agents techniques des eaux et forêts non titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 35 du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950.*

M. Minair (Robert), agent technique à Commissey (Yonne).

M. Cany (Roland), agent technique à Salaunes (Gironde).

M. Kerjean (Roger), chef de district à la Ferrière-au-Doyen (Orne).

M. Ralloux (Jean-Claude), agent technique à Nogent-sur-Vernisson (Loiret).

La rentrée est fixée au mardi 5 octobre 1954.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Regroupement d'emprunts 4 0/0 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 30 novembre 1950 modifié et complété par le décret du 7 juillet 1951 simplifiant le service des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie ;

Vu la décision concernant la Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger rendue le 27 juillet 1951 par la commission d'évaluation n° 8 instituée par l'arrêté du 8 novembre 1949 en exécution des articles 10 et 15 de la loi du 8 avril 1946 ;

Vu la lettre du 29 juin 1954 de la caisse nationale de l'énergie,

Arrête :

Art. 1er. — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder, à la date du 10 octobre 1954, au regroupement des emprunts ci-après :

L'Electricité de Marseille 4 p. 100 1912;
Energie électrique du littoral méditerranéen 4 p. 100 février 1912;
Force et lumière des Pyrénées 4 p. 100 mars 1912;
Force et lumière des Pyrénées 4 p. 100 février 1913;
Société des forces motrices de la Truyère 4 p. 100 1912;
Groupement de l'électricité 4 p. 100 1912;
Société hydro-électrique des Pyrénées 4 p. 100 1913;
Société hydro-électrique de Savoie 4 p. 100 1912;
Société nantaise d'électricité 4 p. 100 1912;
Fusion des gaz 4 p. 100 1911;
Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger 4 p. 100 1911;
Société de gaz et d'électricité de Beauvais 4 p. 100 1913;
Compagnie du Bourbonnais (de Lachomette, Villiers et Cie) 4 p. 100 1916;
Société de gaz et d'électricité du Sud-Est 4 p. 100 1912.

Les obligations des emprunts précités cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 10 octobre 1954.

Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1er seront remplacées par des obligations nouvellement emises par la Caisse nationale de l'énergie; la liste des emprunts regroupés sera mentionnée sur les nouveaux titres qui seront dénommés :

« Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 1954 (fusion), emprunt provenant du regroupement en 1954 des emprunts 4 p. 100 indiqués au verso, mis en exécution de la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France et de Gaz de France (services nationaux, de production ou de distribution). »

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint, il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 5.000 F qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange. Ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des coupures de 10.000 F.

Les coupures de 10.000 F ainsi que les coupures d'appoint seront délivrées sans identité de numéros avec les obligations anciennes présentées au regroupement.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement le 10 avril de chaque année, pour la période du 10 octobre de l'année précédente au 9 octobre de l'année d'échéance et pour la première fois le 10 avril 1955.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en quinze ans au maximum, à partir du 10 octobre 1954, suivant tableau d'amortissement qui figurera sur les titres :

Soit par remboursement au pair le 10 octobre de chaque année et pour la première fois le 10 octobre 1955 au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachat en bourse au-dessus du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant chaque année, tant par les rachats en bourse que par les remboursements au pair, la totalité des sommes prévues pour le service de l'emprunt.

Lors de chaque tirage au sort, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant le montant nominal total à amortir proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort, qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, et compte tenu, s'il y a lieu, des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition le numéro 1 est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage, et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — Lorsque la caisse nationale de l'énergie procédera à l'amortissement par voie de rachats en bourse de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur des coupures de 10.000 F et sur des coupures d'appoint.

Art. 6. — La caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation. Cet amortissement pourra être assuré soit par rachats en bourse à des prix inférieurs au pair compte tenu de la fraction courue du coupon, soit au pair majoré des intérêts courus, par voie de tirages au sort complémentaires qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un préavis de trois mois minimum publié dans le *Journal officiel* de la République française.

Les coupures d'appoint pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 7. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 6 du décret du 30 novembre 1950, le prix d'émission des nouvelles obligations sera de 9.663 F par 10.000 F nominal.

Art. 9. — Lors de l'échange des titres, et après vérification des bordereaux de dépôt, il sera versé aux porteurs, s'il y a lieu, pour chaque titre déposé, la somme fixée par le barème annexé au présent arrêté et qui a été calculée en tenant compte :

1° Des intérêts à verser sur les titres anciens et courus au 10 octobre 1954, ou des intérêts déjà versés sur lesdits titres s'appliquant à la période postérieure au 10 octobre 1954;

2° De la soulte destinée à compenser les différences de caractéristiques entre les titres anciens et les obligations nouvelles, cette soulte n'étant prise en considération que si elle est en faveur du porteur.

En tout état de cause, aucun payement ne pourra être demandé aux porteurs.

Art. 10. — Seules les coupures de 10.000 francs des nouvelles obligations seront cotées en Bourse. Toutefois, les coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la caisse nationale de l'énergie qui sera tenue, sauf s'il s'agit de titres rachetés en vue de l'amortissement, de lui délivrer des coupures de 10.000 francs pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le 10 avril 1955 au plus tard.

Art. 11. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus, sans frais pour les porteurs, à partir du 10 octobre 1954, aux établissements de crédits habilités par la caisse nationale de l'énergie.

Art. 12. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis au regroupement qui auront déposé ces titres en vue de l'échange deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Barème des sommes à verser aux porteurs par la Caisse nationale de l'énergie.

(En francs pour une obligation.)

NATURE DES TITRES	NOMINAL	INTÉRÊTS	SOULTES (+ compensatrices)	SOMMES à verser.
L'Electricité de Marseille, 4 p. 100 1912.	5.000	72	— 60	72
Energie électrique du littoral méditerranéen, 4 p. 100 février 1912.....	5.000	— 70	90	20
Force et lumière des Pyrénées, 4 p. 100 mars 1912.....	5.000	98	— 50	98
Force et lumière des Pyrénées, 4 p. 100 février 1913.....	5.000	— 78	87	9
Société des forces motrices de la Truyère, 4 p. 100 1912.....	5.000	48	62	110
Groupement de l'électricité, 4 p. 100 1912	5.000	78	24	102
Groupement de l'électricité, 4 p. 100 1912	10.000	157	47	204
Société hydroélectrique des Pyrénées, 4 p. 100 1913.....	5.000	21	— 70	21
Société hydroélectrique de Savoie, 4 p. 100 1912.....	5.000	48	— 74	48
Société hydroélectrique de Savoie, 4 p. 100 1912.....	10.000	95	— 147	98
Société nantaise d'électricité, 4 p. 100 1912	5.000	89	— 61	88
Fusion des gaz, 4 p. 100 1911.....	5.000	— 36	— 42	*
Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger, 4 p. 100 1911.....	5.000	— 45	97	52
Société de gaz et d'électricité de Beauvais, 4 p. 100 1913.....	5.000	38	95	133
Compagnie du Bourbonnais (de Lachomette-Villiers et Cie), 4 p. 100 1916.....	5.000	122	— 54	123
Société de gaz et d'électricité du Sud-Est, 4 p. 100 1912.....	5.000	— 20	— 37	*

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 juin 1954 portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie).

Ce texte est publié au numéro 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-484 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu l'arrêté du 20 juin 1951 relatif aux délégations de signature concernant la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Article unique. — Est modifié comme suit le paragraphe 2° de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 juin 1951:

« 2° Mesures individuelles intéressant le personnel, autres que les sanctions disciplinaires, les déplacements d'office et pour les fonctionnaires de la catégorie A, les titularisations et les détachements (sauf les simples renouvellements) ».

Fait à Paris, le 22 juin 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1954: page 6235, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « des articles », lire: « ses articles »; 41e ligne, au lieu de: « Dans la liste de leurs attributions », lire: « Dans la limite de leurs attributions ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Classement de centres de réception radioélectriques exploités ou contrôles par le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-911 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 précitée;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française en date du 8 juin 1954,

Arrête:

Art. 1er — Les centres de réception radioélectriques désignés ci-après, qui desservent les faisceaux hertziens Paris-Lille, Paris-Strasbourg, Paris-Lyon, Dijon-Strasbourg, exploités par le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, sont classés en première catégorie:

Meudon, l'Etoile-du-Pavé (Seine-et-Oise).
La Neuville-d'Aumont, Bois-de-Molle (Oise).
Belleuse (Somme).
Bavincourt, l'Arbret (Pas-de-Calais).
Bouvigny-Boyeffles, le Mont (Pas-de-Calais).
Loos (Nord).
Mortefontaine, Montmélian (Oise).
Vivières, carrefour Saint-Hubert (Aisne).
Vrigny, la Montagne (Marne).
Bussy-le-Château, Népiémont (Marne).
Rarecourt, Bois-de-Chaumont (Meuse).
Moulainville (Meuse).
Scy-Chazelles, fort Saint-Quentin (Moselle).
Amance (Meurthe-et-Moselle).
Dabo, clairières de Courtrain (Moselle).
Strasbourg, hôtel des Postes (Bas-Rhin).
Vernou-sur-Seine, mont Vernou (Seine-et-Marne).
Saint-Hilaire-les-Andresis (Loiret).
Perreuse, les Moulins-à-Vents (Yonne).
Planchez, la Chaise (Nièvre).
Flavigneret, mont Affrique (Côte-d'Or).
Cuiseaux, Chalez-à-Loz (Saône-et-Loire).
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, mont Ceindre (Rhône).
Montfaucon, fort de Montfaucon (Doubs).
Lautenbachzell, grand Ballon (Haut-Rhin).

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
ANDRÉ LABROUSSE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 juillet 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret en date du 10 juillet 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 juin 1954 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de chevalier.

MM.

Guyonnet (René-Emile), directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer en Afrique occidentale française, Dakar; 42 ans 5 mois 16 jours de services, dont 9 ans 4 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Krafft (Marcel), directeur de sociétés, Dakar (Afrique occidentale française; 36 ans 10 mois 16 jours de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Poncet (Alexandre-Marie), vicaire apostolique des îles Wallis et Futuna, à Lano (île Wallis); 48 ans de vie religieuse.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Tarif de vente des documents photographiques établi par le ministère du logement et de la reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1954: page 6560, 1re colonne, Nota, supprimer le premier paragraphe et le remplacer par le texte suivant:

« NOTA. — Ces documents sont en vente au ministère du logement et de la reconstruction (service des relations extérieures), cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, Paris (16e) ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 5 juillet 1954, M. Massoulard (Lucien), inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, est affecté, dans l'intérêt du service, au département de Seine-et-Oise, en qualité de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 30 juin 1954, M. le docteur Chanebout, médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), est muté en la même qualité, dans l'intérêt du service, au sanatorium d'Oissel (Seine-inférieure), en remplacement de M. le docteur Dupoirieux, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 2 juillet 1954, Mlle le docteur Langlade, médecin des dispensaires antituberculeux du Tarn, est mise à la disposition du préfet des Alpes-Maritimes, en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, à compter du 1er avril 1954.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 21 juin 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité;

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADAMCZAK (Pierre), Herne (Allemagne), 01-11-09. — 13236×53-75.

AGOSTA (Salvatore), Tabarka (Tunisie), 06-10-23. — 2165×54—96.

AGUERA (Joseph), Cuevas (Espagne), 12-01-07. — 9368×53—69.

AGUERA, née GARCIA, Cuevas (Espagne), 25-10-11. — 9368×53—69.

ALONSO (Théophile), Saragosse (Espagne), 29-12-05. — 1210×54—66.

AMIAMA (Consuelo), Pasajes de San Pedro (Espagne), 09-02-30. — 6798×54—84.

ARNOTTI (Luigi), San Severo (Italie), 31-01-27. — 10987×53—69.

ARTOLA (José), Alza (Espagne), 28-04-16. — 1873×54—33.

BALLEK (Ludwig), Gornji Petrovci (Yougoslavie), 02-07-12. — 1209×54—21.

BALLEK, née HOLKA, Velka Mana (Tchécoslovaquie), 01-03-14. — 1209×54—21.

BALOUN (François), Krtov (Tchécoslovaquie), 18-07-01. — 10122×54—75.

BATTAGLIA (Nicolas), Camporaele (Italie), 16-03-28. — 2877×54—96.

BATTAGLIA, née BARRACO, Tunis, 25-03-30. — 2877×54—96.

BAZZOLI (Davide), Roncone (Italie), 25-04-04. — 11473×53—38.

BAZZOLI, née GUGLIERI, Borgomaro (Italie), 12-07-05. — 11473×53—38.

BELTRAN (José), Sierra Engarceran (Espagne), 11-04-09. — 6249×53—13.

BELTRAN, née AGUT, Sierra Engarceran (Espagne), 11-06-12. — 6249×53—13.

BEM, née OTTIS, Prague (Tchécoslovaquie), 17-01-17. — 13883×52—98.

BEM (Premysl), Sazava (Tchécoslovaquie), 03-03-17. — 13883×52—98.

BENELLI (Umberto), Ombriano (Italie), 12-03-21. — 16134×53—47.

BENZI (Paolo), San Paolo (Brésil), 25-01-99. — 11341×53—80.

BENZI, née SILVESTRI, Roverato (Italie), 03-08-06. — 11341×53—80.

BERTOLI (Claudia), Lovere (Italie), 29-03-27. — 3566×54—96.

BIEN (Stanislas), Jastrzebiec (Pologne), 08-01-14. — 16334×53—78.

BIRSCHEID (Jean), Rollingergrund (Luxembourg), 07-06-01. — 16651×53—57.

BOCCASSINI (Pascal), la Goulette (Tunisie), 10-11-17. — 3567×54—96.

BOCCASSINI, née NENNA, la Goulette (Tunisie), 16-05-22. — 3567×54—96.

BOI (Pierre), Lanusei (Italie), 25-03-98. — 20189×39—20.

BOSQUE (Augustin), Pozan de Vero (Espagne), 22-09-04. — 17058×53—32.

BRUNO (Esprit), Valloriate (Italie), 07-01-05. — 13495×54—83.

BRUNO, née GOLETTO, Valloriate (Italie), 28-03-02. — 13495×54—83.

BURNIOL (Marie-Louise), Puigcerda (Espagne), 01-08-33. — 12061×53—66.

BUSI (Giovanni), Brembilla (Italie), 26-07-12. — 14335×53—38.

CACCIATORE (Ferdinando), Tunis, 17-11-16. — 2876×54—96.

CACCIATORE, née COLLANA, Ravanusa (Sicile), 08-10-20. — 2876×54—96.

CADEDDU (Jean-Baptiste), Borere (Sardaigne), 18-02-83. — 2466×54—96.

CADEDDU, née PANACCI, Souk el Arba (Tunisie), 12-02-98. — 2466×54—96.

CAIRA (Leonardo), Atina (Italie), 30-11-06. — 12712×54—75.

CAIRA, née ROSATI, Atina (Italie), 29-01-07. — 12712×54—75.

CAIRA (Maria), Atina (Italie), 04-10-31. — 13121×53—75.

CAMILLERI (Antoine), Sousse (Tunisie), 24-11-29. — 3570×54—96.

CANOVAS (Isidoro), Totana (Espagne), 02-07-10. — 800×54—13.

CARTA (Adolphe), Kalaat Es Senam (Tunisie), 11-07-19. — 3568×54—96.

CASABONA (Santiago), El Frago (Espagne), 01-05-14. — 16010×53—65.

CERATO (Luigi), Boves (Italie), 14-03-01. — 16234×53—66.

CERATO, née MACCARIO, Boves (Italie), 10-12-09. — 16234×53—66.

CHARBAZIAN, née MORTSCH, Bleiberg (Autriche), 28-01-11. — 2334×53—31.

CHANROUX, née MAGRO, Lerida (Espagne), 11-07-26. — 11705×53—71.

CHMIEL (Wojciech), Dlugie (Pologne), 15-01-94. — 11201×53—62.

CHMIEL, née TUTAK, Nowosielce (Pologne), 30-01-00. — 11201×53—62.

CIRCHIRILLO (François), Tunis, 10-02-30. — 3571×54—96.

CIRCHIRILLO, née MARSALA, Tunis, 10-12-32. — 3571×54—96.

COLLEDANI (Noël), Clauzetto (Italie), 01-05-20. — 15292×53—88.

CONTI (Carlos), Madrid (Espagne), 04-11-14. — 12718×53—96.

CONTI, née FARRUGIA, Tunis, 01-01-26. — 12718×53—96.

CONTIGLIANI (Tito), Mulazzo (Italie), 07-06-08. — 13555×53—07.

CONTIGLIANI, née RICCOMONDI, Mulazzo (Italie), 03-09-24. — 13555×53—07.

COPPOLA (Gaspard), la Manouba (Tunisie), 07-03-20. — 2871×54—96.

COPPOLA, née LO BELLO, Djerissa (Tunisie), 05-06-26. — 2871×54—96.

CURCIO (Joseph), Canicatti (Italie), 26-05-84. — 16108×54—93.

CURCIO, née INDELICATO, Constantine, 16-01-95. — 16108×54—93.

D'AGARO, née GORTANA, Rigolato (Italie), 15-09-87. — 13944×53—02.

DABROWSKI, née MATULA, Trzebuska (Pologne), 26-11-03. — 11601×53—75.

DADONE (Dominique), Magliano Alpi (Italie), 31-10-10. — 11965×53—83.

DALL ARMI (Natale), Farra di Soligo (Italie), 24-12-12. — 15972×53—17.

DE ASSIS (Manuel), Alcanis (Espagne), 19-07-12. — 11215×54—95.

DE MATTEIS (Armand), Tunis, 23-02-26. — 3571×54—96.

DE MATTEIS, née GENOVA, Palerme (Italie), 26-10-20. — 3571×54—96.

DE ROOSE (Joseph), Zwevezele (Belgique), 18-11-30. — 12127×53—13.

DEBRABANDERE (Roger), Izegem (Belgique), 27-03-15. — 9171×53—10.

DEPETRI (Paride), Palanzano (Italie), 16-02-17. — 21522×19—04.

DESCAMPS, née TCHOUPRINA, Gelenschick (Russie), 18-02-24. — 14203×53—62.

DI MASCIO (Nicolas), Villalatina (Italie), 23-12-19. — 33031×17—75.

DIMINO (Joséphine), le Kef (Tunisie), 22-02-24. — 3573×54—96.

EMBIRICOS (Leonidas), Constantinople (Turquie), 02-02-95. — 10735×53—75.

ESPOSITO (Jean), Naples (Italie), 01-02-10. — 15419×53—13.

ESPOSITO, née CUOMO, Naples (Italie), 26-10-12. — 15419×53—13.

EVANGELISTI (Evellina), Poggio (Italie), 01-08-22. — 16123×53—59.

FARAGGI (Guido), Zignago (Italie), 29-09-16. — 11735×53—47.

FARAGGI, née RICCI, Massa (Italie), 29-08-22. — 11735×53—47.

FEDRIGO (Antonio), Fontanafredda (Italie), 08-10-13. — 16128×53—47.

FEDRIGO, née CAROLO, Breganze (Italie), 16-03-23. — 16128×53—47.

FERNANDEZ (Eloy), Samboal (Espagne), 04-12-19. — 13291×54—81.

GARCIA (Jean), Barcelone (Espagne), 21-09-17. — 15955×53—81.

GARCIA (Pedro), Murcia (Espagne), 22-01-05. — 830×54—81.

GARCIA, née RUIZ, Canadas de San Pedro, 07-12-11. — 830×54—81.

GARELLI (Giovanni), Castelletto Stura, 29-01-05. — 13083×53—31.

GARELLI, née NICOLAS, Orbassano (Italie), 23-07-14. — 13083×53—31.

GAUDENZIO (Jean), Lanzo (Italie), 29-10-05. — 28475×46—82.

GHYSELEN (Georges), Zonnebeke (Belgique), 11-06-95. — 18188×53—59.

GIANNAS (Jean), Simi (Asie Mineure), 04-04-01. — 17545×38—13.

GIANNAS, née HAVAZA, Rhodes (Asie Mineure), 20-10-03. — 17545×38—13.

GILIOLI (Claude), Castelnuovo Monti (Italie), 24-06-14. — 16111×53—83.

GILLER, née BIMKO, Brzeziny (Pologne), 14-12-04. — 679×54—75.

GIOVANNELLI, née GUISTI, Tizzana (Italie), 12-06-93. — 15952×53—81.

GOLDIN (David), Stolpce (Pologne), 14-05-20. — 8567×53—14.

GONZALEZ (Diego), Calella (Espagne), 13-06-31. — 15685×53—30.

GRANDE (Michel), Sfax (Tunisie), 21-09-26. — 3544×54—96.

GRASSI (Alessandro), Vertova (Italie), 29-07-24. — 15945×53—38.

GREGORAT (Tarcisio), Gradisca (Italie), 03-11-07. — 15951×53—83.

GRZEJDZIAK (Antoine), Bobrowniki (Pologne), 10-01-20. — 15322×53—42.

GRZEJDZIAK, née ZACHARCZ, Gross Tessin (Pologne), 15-12-22. — 15322×53—42.

GUERRERO (Maria), Abanilla (Espagne), 16-06-14. — 1389×54—81.

GUERRERO (Victoria), Abanilla (Espagne), 23-12-17. — 1390×54—81.

HALKO (Pierre), Dabrowa Starzenska (Pologne), 29-06-04. — 1127×54—78.

HALKO, née BUCZKOWSKA, Strzyzow (Pologne), 05-11-13. — 1127×54—78.

HAMM, née JACOB, Sarrebruck (Sarre), 13-07-04. — 1379×54—57.
HANSSENS (Urbain), Letterhautein (Belgique), 17-03-12. — 11561×54—60.
HENRIQUE (Manuel), Feira (Portugal), 12-08-07. — 16115×53—22.
HENRIQUE, née PEREZ, Bilbao (Espagne), 02-03-10. — 16115×53—22.
HOLYJ (Alexandre), Lypycia Doliszna (Pologne), 04-12-15. — 10970×35—75.
HOLYJ, née TYMOCZKO, Ostrow (Pologne), 09-10-08. — 10970×35—75.
HOWALD (Otto), Berne (Suisse), 02-02-17. — 11335×53—70.
IGNARRO (Orlando), Santa Maria Capua Vetere (Italie), 29-11-15. — 11264×47—75.
IMBRUGLIA (François), Tunis, 04-12-03. — 16377×53—96.
IMBRUGLIA (Antoine), Tunis, 26-06-26. — 16378×53—96.
IMBRUGLIA, née CHIAPPARA, Ferryville (Tunisie), 22-04-29. — 16378×53—96.
IWULSKI (Edward), Dabrowa (Pologne), 27-02-35. — 13276×52—02.
JAKUBCZAK (Etienne), Plawce (Pologne), 25-08-03. — 610×54—62.
JAKUBCZAK, née PRALAT, Hochlav (Allemagne), 30-08-03. — 610×54—62.
JANISZEWSKI (Wincenty), Alexandrow (Pologne), 07-07-03. — 8551×53—03.
JANISZEWSKI, née KRZANOWSKA, Lewkow (Pologne), 24-08-08. — 8551×53—03.
KONUCHENKO (Basile), Koretz (Pologne), 06-03-20. — 16275×53—78.
KOWALSKI, née KOSIOREK, Lodz (Pologne), 15-06-99. — 8126×53—69.
KUBIK (Michel), Bobrowa (Pologne), 16-09-13. — 16533×53—59.
KUBIK, née KISTELA, Bobrowa (Pologne), 07-09-11. — 16533×53—59.
KURPIL (Pierre), Rozborz Dlugi (Pologne), 22-11-03. — 16274×53—78.
KWAPISZ (Stephan), village Bujnow (Pologne), 27-12-03. — 169×54—67.
LACOUME, née GENNA, Castellamare (Italie), 05-08-22. — 8466×53—93.
LACZNY (Tadeusz), Daniszyn (Pologne), 24-08-20. — 630×54—63.
LAFRANCESCHINA (Josephine), Corato (Italie), 12-02-28. — 23338×49—38.
LAKS (Lejzer), Strykow (Pologne), 07-04-21. — 13332×53—75.
LATINO (Antoine), la Soukra (Tunisie), 12-01-30. — 3539×54—96.
LATINO, née CENTANNI, Melassine (Tunis), 16-09-30. — 3539×54—96.
LAWNICKI (Boleslaus), Wanne (Allemagne), 28-04-19. — 1227×54—42.
LAWNICKI, née PIELKA, Kolodno (Pologne), 22-06-24. — 1227×54—42.
LE DAIN, née GRDIC, Zaboreko (Yougoslavie), 01-01-10. — 11152×53—56.
LENTWOJT (Joseph), Gastrop (Allemagne), 16-08-14. — 1228×54—62.
LENTWOJT, née RATAJCZAK, Rapen (Allemagne), 28-03-17. — 1228×54—62.
LOPEZ (Jesus), Renteria (Espagne), 11-06-35. — 16683×53—65.
LOPEZ (Julian), Grenade (Espagne), 09-11-26. — 2738×54—95.
LULEK (Stanislaw), Marki (Pologne), 16-01-14. — 14663×53—75.
LULEK, née BONZON Lausanne (Suisse), 25-08-22. — 14663×53—75.
MACZKOWSKI (Alexandre), Grodzisk (Pologne), 19-02-14. — 17148×53—63.
MADRID (Andres), Tiana (Espagne), 16-08-16. — 11921×53—92.
MANGOLF, née CARTIAUX, Vencimont (Belgique), 06-01-22. — 1237×54—21.
MANTA (Carmelo), Serradifalco (Italie), 22-09-21 — 17931×54—13.
MARCON (Giovanni), Oberweisburg (Autriche), 11-01-05. — 6087×53—71.
MARCON, née MLAKAR, Zeljne (Yougoslavie), 30-05-23. — 6087×53—71.
MARKARIAN (Edvard), Mouche (Asie Mineure), 20-07-93. — 11129×53—13.
MARKARIAN, née OTDJIAN, Angora (Asie Mineure), 23-09-08. — 11129×53—13.
MARKOVITCH (Milan), Kolare (Yougoslavie), 04-02-95. — 15681×53—75.
MARTI (Antoine), Saint Jacques de Binisalem (Espagne), 11-12-87. —9157×53—13.
MARTI, née BERARDO, Sampeyre (Italie), 23-09-86. — 9157×53—13.
MARTINEZ (Jose), la Union (Espagne), 16-03-31. — 1296×54—92.
MARTINEZ (Celedonio), Huertapelayo (Espagne), 30-08-22. — 15929×53—12.
MARTINEZ (Carmelo), Corella (Espagne), 16-07-83. — 16323×53—33.
MARTINEZ (Francisco), Arboleas (Espagne), 19-12-03. — 16272×53—78.
MARTINEZ, née BARRAN, Saint-Félix (Espagne), 03-03-86. — 16323×53—33.
MATUSZAK (Jean), Pientschkowo (Pologne), 26-07-04. — 16523×53—62.
MATUSZAK, née SIKORA, Langenbochum (Allemagne), 16-08-09. — 16523×53—62

MAVRIDES (Jean), Karahats Sampsoutos (Asie Mineure), 15-01-07. — 11962×53—38.
MAVRIDES, née KARROUSSIS, au Pirée (Grèce), 16-02-12. — 11662×53—38.
MICHALOWSKI (Vincent), Kadveski (Pologne), 11-03-94. — 7972×40—47.
MICHALOWSKI, née GAUZAUVITCH, Lilivia (Pologne), 18-03-90. — 7972×40—47.
MIGLIO (Roberto), Divignano Cascina Sapone (Italie), 24-05-15. — 196×54—92.
MIGLIO, née MALCOTTI, Duno (Italie), 17-12-21. — 196×54—92.
MILOCHEVITCH (André), Fès (Maroc), 30-09-31. — 416×54—95.
MIORIN (Guglielmo), Morsano (Italie), 16-06-03. — 16261×53—34.
MIORIN, née SEGURA, Vallibona (Espagne), 04-04-15. — 16261×53—34.
MITA (François), Mikulince (Pologne), 30-09-03. — 1139×54—68.
MITA, née CZARNECKI, Sosnowice (Pologne), 09-10-13. — 1139×54—68.
MOREIRA DAS NEVES (Antonio), Paredes (Portugal), 06-06-30. — 700×54—76.
MORGAN (Antoine), Moriago (Italie), 13-06-00. — 17085×54—47.
MORGAN, née SPADETTO, Moriago (Italie), 28-06-03. — 17085×54—47.
MOSCHET (Giovanni), Tarzo (Italie), 20-09-98. — 11094×53—32.
MOSCHET, née DE ZANET, Gaiarine (Italie), 05-10-02. — 11094×53—32.
MOULIN, née SCHOLART, Tournai (Belgique), 05-03-06. — 656×54—62.
NAVARRO (François), Martigues (Bouches-du-Rhône), 11-06-31. — 1396×54—13.
NAVARRO (Jose), Cuevas (Espagne), 26-01-19. — 16314×53—13.
NAVARRO (Ramon), Barcelone (Espagne), 21-02-18. — 15962×53—92.
NGO VAN CHAU (Jean-Louis), Phong Bac (Annam), 04-12-22. — 12530×53—75.
NGO VAN CHAU, née MARTIN, Singen (Bade), 14-02-32. — 12530×53—75.
OLIVA (Juan), Abla (Espagne), 21-01-29. — 1328×54—92.
OLZOWIACK (Joseph), Kranzlin (Allemagne), 26-02-10. — 13052×52—89.
OLZOWIACK, née HARESKA, Zicleuska (Pologne), 31-01-11. — 13052×52—89.
ORTIZ (Joseph), Yecla (Espagne), 10-01-00. — 1129×54—42.
ORTIZ, née MARTINEZ, Alhama d'Almeria (Espagne), 28-12-07. — 1129×54—42.
PANAYOTIDIS (Nicolas), Cyzicouos (Grèce), 26-11-96. — 15925×53—75.
PANAYOTIDIS, née JOANNIDES, Kermasli (Grèce), 16-11-05. — 15925×53—75.
PAOLONI (Dominique), Citta di Castello (Italie), 15-12-07. — 15603×53—06.
PAOLONI, née REGA, Pago del Vallo di Lauro (Italie), 08-11-15. — 15603×53—06.
PAPPALARDO (François), Rabat (Maroc), 19-01-27. — 17193×53—95.
PASCON (Giuseppe), Brugnera (Italie), 03-04-11. — 16262×53—47.
PASCON, née ROIATTI, Remanzacco (Italie), 30-09-16. — 16262×53—47.
PELEGRIN, née PONCE, Lorca (Espagne), 16-09-00. — 15982×53—11.
PERETTI (Martin), Antony-sur-Seine (Seine), 27-06-12. — 33669×33—75.
PERETTI, née ANSELMO, Ronco Canavese (Italie), 15-04-21. — 33669×53—75.
PEREZ (Jose), Dalias (Espagne), 27-12-16. — 16532×53—11.
PEREZ (Manuel), Rollan Salamanque (Espagne), 16-03-18. — 10312×53—01.
PEREZ (Manuel), Almunecar (Espagne), 22-02-14. — 16531×53—91
PEREZ, née NOVA, Gontar (Espagne), 12-12-10. — 16532×53—11.
PEREZ, née BERBEL, Ripollet (Espagne), 11-06-25. — 10312×53—01
PESENTI (Francesco), Brembilla (Italie), 10-08-15. — 8151×53—71.
PESENTI, née MONICA, Golese (Italie), 17-09-10. — 8151×53—71.
PESTKA (Jean), Somborn (Pologne), 15-05-08. — 16571×53—47.
PESTKA, née BLASZCZYK, Podleze (Pologne), 16-02-15. — 16571×53—47.
PICO, née BLANES, Alcoy (Espagne), 04-05-12. — 15353×53—92.
PILIA (Maria), Ulassai (Italie), 04-06-23. — 11621×53—13.
PIOLI (Maxime), Berceto (Italie), 24-02-03. — 16271×53—75.
PIOLI, née LEPORATI, Berceto (Italie), 04-07-10. — 16271×53—75.
POCZTER (Mathieu), Wilno (Pologne), 18-06-06. — 4172×52—75.
POLAK (Zoltan), Rakosszentmihaly (Hongrie), 05-03-27. — 18264×48—75.
PORTULANO (Adolfo), Taranto (Italie), 20-06-29. — 1305×54—82.
PSIAKOWSKI (Bernard), Bydgoszcz (Pologne), 06-09-93. — 1306×54—62.

PSIAKOWSKI, née WARSZEWSKI, Nelle (Allemagne), 11-05-10. — 1306×54—62.
RAKOWSKI (Thadée), Varsovie (Pologne), 11-02-22. — 578×52—75.
RICCI (Vincenzo), Bordighera (Italie), 16-01-35. — 13395×53—78.
RIEDER (Josef), Aindling (Allemagne), 03-01-26. — 3057×50—62.
ROIG (Joseph), Vilallonga (Espagne), 09-04-32. — 1326×54—66.
RONCHI (Gaetano), Segrata (Italie), 12-03-06. — 32892×44—93.
ROSELLO (Bartolome), Soller (Espagne), 12-03-95. — 16263×53—33.
SAENZ (Angela), Vittoria (Espagne), 01-03-30. — 10912×53—20.
SAFAR (Antoine), Plesce (Yougoslavie), 17-01-08. — 16254×53—92.
SALVI (Carlo), Berbenno (Italie), 02-10-25. — 16105×53—25.
SAMOY (Oscar), Ypres (Belgique), 06-01-06. — 11313×50—59.
SANCHEZ (Louis), Madrid (Espagne), 14-02-20. — 10161×53—69.
SARAIVA (Francisco), Fernao Joanes Guarda (Portugal), 16-01-00. — 1286×54—62.
SARAIVA, née KUSZYK, Bortiatyn (Pologne), 08-03-04. — 1286×54—62.
SESENA (Jésus), Madrid (Espagne), 15-10-16. — 16563×53—16.
SGRIGNANI (Giuseppe), Borgo Pace (Italie), 06-10-21. — 16285×53—20.
SIMISIDIS (Antoine), Kalami (Grèce), 02-02-11. — 358×49—13.
SIMONATI (Alphonse), Pescantona (Italie), 10-04-03. — 16562×53—25.
SLIWINSKI (Jean), Linden (Allemagne), 23-05-08. — 16561×53—62.
SLIWINSKI, née WOJCIECHOWSKI, Bochum (Allemagne), 10-09-13. — 16561×53—62.
SMADJA (Elie), Tunis, 23-05-00. — 10835×53—91.
SMANIA (Marie), Santa Giuetina in Colle (Italie), 01-01-21. — 16162×53—06.
SOLANS (Carmen), Parzan (Espagne), 02-09-34. — 16281×53—09.
SOLBES (Salvador), Callosa de Ensarria (Espagne), 03-09-31. — 15993×53—91.
SORRENTINO (Vincent), la Goulette (Tunisie), 01-10-21. — 2846×54—96.
SORRENTINO, née LOMBARDO, la Goulette (Tunisie), 12-01-21. — 2846×54—96.
SPIACZKA (Théodore), Srem (Pologne), 25-09-34. — 11273×53—36.
SPINELLO (Antoine), St. Gior In Bosco (Italie), 19-06-30. — 11762×53—17.
SPINELLO, née CICUTTINI, Bordighera (Italie), 21-07-29. — 11762×53—17.
SPIZZICHINO (Fortunata), Souk Ahras (Constantine), 23-03-25. — 18092×53—96.
SPIZZICHINO, née SAPORTA (Tunis), 02-01-01. — 18091×53—96.
SUSZKO (Bronislaw), Zabielu (Pologne), 02-02-02. — 1279×54—54.
SZRETER (Oscar), Zdunska Wola (Pologne), 03-07-00. — 18360×53—75.
SZYMONIAK (Andrzej), Wiktorowo (Pologne), 25-08-05. — 11953×53—86.
SZYMONIAK, née STROZ, Grabki (Pologne), 01-01-11. — 11953×53—86.
TCHAVOUCHIAN (Ohannes), Tokale (Asie mineure), 00-00-04. — 13296×53—13.
TCHAVOUCHIAN, née HOVNANIAN, Nicodemie (Asie mineure), 10-01-05. — 13296×53—13.
TEPPAKS (Basile), Gdoveka (Russie), 03-07-99. — 12315×53—73.
TEPPAKS, née RASVINE, Petrograd (Russie), 26-07-07. — 12315×53—73.
TOFFOLI (Bortolo), Portogruaro (Italie), 03-07-08. — 600×54—17.
TOFFOLI, née PRAMPARO, Fossalta de Portogruar (Italie), 19-09-17. — 600×54—17.
TOMAS (Maximina), Biescas (Espagne), 14-04-94. — 496×53—75.
TONDER (Richard), Barcin (Pologne), 04-09-35. — 1130×54—54.
TUNICA (Ramon), Cornudella de Babiera (Espagne), 05-09-93. — 15758×53—32.
TUNICA, née GARUZ, Cornudella de Babiera (Espagne), 24-08-05. — 15758×53—32.
VIEIRA (Albert), Braga (Portugal), 05-04-11. — 11754×53—54.
VIEIRA, née DA COSTA, Fafe (Portugal), 12-11-10. — 11754×53—54.
VILLOTA (Ignacio), Merindad de Castilla (Espagne), 30-07-11. — 13256×53—75.
VILLOTA, née RUIZ, Merindad de Valdeporres (Espagne), 27-01-10. — 13256×53—75.
VINCI (Antonio), Kalaa Djerda (Tunisie), 27-06-23. — 2490×54—96.
WIELGUS (Anna), Zukowice Stare (Pologne), 02-10-09. — 11721×53—76.
WOJTYNIAK (Antoine), Pamiatkow (Pologne), 25-01-03. — 16555×53—17.
WOJTYNIAK, née MATEJA, Soltysy (Pologne), 02-07-10. — 16555×53—17.
WORTMAN (Herman), Dorohoi (Roumanie), 31-12-96. — 221×54—93.
WOZNIAK (Joseph), Dabrozyn (Pologne), 24-02-07. — 16282×53—28.
WOZNIAK, née NIEPOLSKA, Dzierzbin (Pologne), 20-01-11. — 16282×53—28.
ZANAROLI (Giuseppe), Grignasco (Italie), 12-12-02. — 11281×53—74.
ZAPATER (Sauveur), Barcelone (Espagne), 01-07-31. — 11755×53—31.
ZEIDHEFTER, née CYNGISER, Lodz (Pologne), 15-08-09. — 1266×54—63.
ZEIDHEFTER (Henriette), Charleroi (Belgique), 23-11-31. — 1268×54—63.
ZEIDHEFTER (Sarah), Bruxelles (Belgique), 07-11-29. — 1267×54—63.
ZUCCHIATTI (Louis), Maiano (Italie), 22-10-13. — 4154×53—13.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BOI, née MASSIDA, Sari di Porto Vecchio (Corse), 15-12-03. — 20189×39—20.
BOURDON (Marie), Paris, 15-05-00. — 3855×54—75.
CASTILLON, née MEDAN, Ore (Haute-Garonne), 19-03-02. — 16505×53—65.
HENIUS, née LATARSE, Longwy (Meurthe-et-Moselle), 28-03-97. — 12118×53—53.
IMBRUGLIA, née AZZOPARDI, Tunis, 01-02-01. — 16377×53—96.
KLURFAJN, née DANINOS, Sousse (Tunisie), 31-03-09. — 10520×53—06.
MEINARDI, née TARD, Meursac (Charente-Maritime), 06-02-90. — 9198×53—17.
RADOVANOVITCH, née JUST, Toulouse (Haute-Garonne), 19-04-99. — 11752×53—31.
ROSELLO, née POITOU, Montagne (Gironde), 25-07-98. — 16263×53—33.
SIMONATI, née ROUSSEAU, Sevigny-Waleppe (Ardennes), 09-05-06. — 16562×53—25.
UGHETTO, née GOYARD, Priay (Ain), 01-07-93. — 17221×53—69.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

BALLEK (Simone), Genlis (Côte-d'Or), 18-04-38. — 1209×54—21.
BAZZOLI (Henri), Auriol (Bouches-du-Rhône), 21-01-12. — 11173×53—38.
BAZZOLI (Odette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-09-10. — 11173×53—38.
BEM (Jana), Prague (Tchécoslovaquie), 16-02-12. — 13883×52—98.
BRUNO (Michel), la Londe-les-Maures (Var), 07-09-13. — 13195×54—83.
BRUNO (Charles), la Londe-les-Maures (Var), 13-01-39. — 13195×54—83.
BRUNO (Joseph), la Londe-les-Maures (Var), 29-04-37. — 13195×54—83.
CAIRA (Fulvia), Paris, 03-01-38. — 12712×54—75.
ESPOSITO (Louis), Naples (Italie), 25-10-39. — 15419×53—13.
ESPOSITO (Caroline), Naples (Italie), 08-02-41. — 15419×53—13.
ESPOSITO (Rita), Chivasso (Italie), 02-12-43. — 15419×53—13.
FARAGGI (Nadia), Saint-Jean-de-Duras (Lot-et-Garonne), 20-03-47. — 14735×53—17.
FARAGGI (Julienne), Saint-Jean-de-Duras (Lot-et-Garonne), 12-05-48. — 14735×53—17.
FEDRIGO (Claude), Montignac-de-Lauzun, 07-03-44. — 16128×53—17.
FEDRIGO (Armand), Montignac-de-Lauzun, 14-08-48. — 16128×53—17.
GARCIA (Joseph), Gava (Espagne), 07-07-36. — 830×54—81.
GARELLI (Placide), Lherm (Haute-Garonne), 29-04-38. — 13083×53—31.
GARELLI (Janine), Lherm (Haute-Garonne), 27-02-46. — 13083×53—31.
GRZEJDZIAK (Marie-Thérèse), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 08-01-48. — 15322×53—42.
HENIUS (Marianne), Luxembourg, 27-04-42. — 12118×53—53.
HOLYJ (Pierre), Stains (Seine), 15-03-49. — 10970×35—75.
HOLYJ (Jeannine), Stains (Seine), 29-04-50. — 10970×35—75.
IMBRUGLIA (Pierrette), Tunis, 24-01-36. — 16377×53—96.
IMBRUGLIA (Anne-Marie), Tunis, 17-05-34. — 16377×53—96.
JANISZEWSKI (Thérèse), Souvigny (Allier), 24-12-46. — 8554×53—03.
JANISZEWSKI (Marie), Noyant (Allier), 24-09-43. — 8554×53—03.
KUBIK (Henri), Fressin (Pas-de-Calais), 14-10-42. — 16533×53—59.
KUBIK (Joseph), Campagne-lès-Hesdin (Pas-de-Calais), 19-09-39. — 16533×53—59.
KUBIK (Bonjface), Bobrowa (Pologne), 01-06-36. — 16533×53—59.
KUBIK (Marie-Thérèse), Auby (Nord), 11-08-50. — 16533×53—59.
LAWNICKI (Ceslaw), Saint-Etienne (Loire), 25-09-53. — 1227×54—42.
LENTWOJT (Marian), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 25-04-48. — 1228×54—62.
LENTWOJT (Joseph), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 06-12-38. — 1228×54—62.
LENTWOJT (Irène), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 19-06-46. — 1228×54—62.

LENTWOJT (Thérèse), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 09-07-13. — 1228×54—62.

LENTWOJT (Hélène), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 25-08-10. — 1228×54—62

LULEK (Jean-Pierre), Clichy (Seine), 26-12-47. — 11663×53—75.

LULEK (Antoinette), Clichy (Seine), 01-01-53. — 11663×53—75.

LULEK (Marianne), Clichy (Seine), 23-08-51. — 11663×53—75.

MARCON (Rino), Stara-Cerkev (Yougoslavie), 13-07-44. — 6087×53—71.

MARKARIAN (François), Allauch (Bouches-du-Rhône), 30-03-16. — 11129×53—13.

MARKARIAN (Marie), Allauch (Bouches-du-Rhône), 02-03-48. — 11129×53—13.

MARTINEZ (Philippe), Couiza (Aude), 26-01-37. — 16532×53—11.

MATULA (Pierre), Laudes-le-Gaulois (Loir-et-Cher), 18-11-39. — 11661×53—75.

MITA (Béatrice), Colmar (Haut-Rhin), 09-01-48. — 1139×54—68

MITA (Patrick), Colmar (Haut-Rhin), 21-09-53. — 1139×54—68.

NGO VAN CHAU (Jean-Pierre), Constance (Bade), 20-08-48. — 12530×53—75.

OLZOWIACK (Colette), Auxerre (Yonne), 18-09-19. — 13052×52—89.

OLZOWIACK (Ginette), Auxerre (Yonne), 28-06-47. — 13052×52—89.

PAOLONI (Clément), Nice (Alpes-Maritimes), 15-10-51. — 15603×53—06.

PASCON (Pierre), Tournon (Lot-et-Garonne), 02-07-38. — 16262×53—47.

PASCON (Jedno), Tournon (Lot-et-Garonne), 06-06-43. — 16262×53—47.

PASCON (Pierrette), Tournon (Lot-et-Garonne), 07-09-47. — 16262×53—47.

PEREZ (Henri), Couiza (Aude), 03-06-52. — 16532×53—11.

PEREZ (Francis), Couiza (Aude), 10-02-48. — 16532×53—11.

PESTKA (Stephane), Nérac (Lot-et-Garonne), 11-11-50. — 16571×53—47.

PESTKA (Jeannette), Nérac (Lot-et-Garonne), 05-12-47. — 16571×53—47.

SLIWINSKI (Jean), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 08-06-43. — 16561×53—62.

SLIWINSKI (Raymond), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 11-05-38. — 16561×53—62.

SPINELLO (Marie-Hélène), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 03-09-50. — 14762×53—47.

SZYMONIAK (Lionel), Jazeneuil (Vienne), 27-07-49. — 14953×53—86.

SZYMONIAK (Edouard), Kielce (Pologne), 12-10-42. — 14953×53—86.

SZYMONIAK (Stanislas), Jarzabki (Pologne), 16-12-36. — 14953×53—86.

SZYMONIAK (Monique), Poitiers (Vienne), 14-06-47. — 14953×53—86.

SZYMONIAK (Vilma), Preisch (Moselle), 31-08-44. — 14953×53—86.

TOFFOLI (Joseph), Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 19-03-47. — 660×54—47.

TOFFOLI (Albino), Saint-Loup (Tarn-et-Garonne), 12-02-39. — 660×54—47.

TOFFOLI (Grassiano), Saint-Loup (Tarn-et-Garonne), 18-12-37. — 660×54—47.

TOFFOLI (Raymond), Saint-Loup (Tarn-et-Garonne), 28-12-36. — 660×54—47.

TOFFOLI (Maurice), Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 29-01-51. — 660×54—47.

TUNICA (René), Valence-sur-Baïse (Gers), 11-12-36. — 15758×53—32.

TUNICA (Jacqueline), Valence-sur-Baïse (Gers), 13-01-39. — 15758×53—32.

VIEIRA (Madeleine), Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 21-09-47. — 14754×53—54.

WOJTASIK (Henri), Barbaste (Lot-et-Garonne), 01-01-38. — 16571×53—47.

WOJTASIK (Maria), Nérac (Lot-et-Garonne), 07-01-39. — 16571×53—47.

WOJTYNIAK (Maxime), Agen (Lot-et-Garonne), 05-10-46. — 16555×53—47.

WOJTYNIAK (Bernard), Agen (Lot-et-Garonne), 22-02-51. — 16555×53—47.

WOJTYNIAK (Liliane), Agen (Lot-et-Garonne), 21-11-43. — 16555×53—47.

WOZNIAK (Jean-Pierre), Ormoy (Eure-et-Loir), 29-04-36. — 16282×53—28.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 22 juin 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AGNOLETTO (Jean), Caselle (Italie), 18-05-21. — 12206×53—81.

AMASIO (Joseph), Portoscuso (Italie), 06-08-15. — 10017×53—13.

ANERES (Angel), Sacramencia (Espagne), 12-12-05. — 22921×46—47.

ANDRZEJCZAK (Josef), Biernatki (Pologne), 27-02-08. — 13631×53—71.

BACIK (Joseph), Ciemany (Slovaquie), 03-09-05. — 15633×53—58.

BACIK, née BARCZYK, Wojakowa (Pologne), 24-09-05. — 15633×53—58.

BAUDICHAUD, née REINAUDO, Cavour (Italie), 17-12-11. — 25325×49—82.

BEBNOWSKI (Halina), Kaptury (Pologne), 30-10-28. — 1611×52—03.

BEEUWSAERT (Eugène), Herseaux (Belgique), 30-10-01. — 12595×47—60.

BELLONI (Danilo), Montasola (Italie), 15-12-13. — 47673×45—74.

BELLONI, née PLACIDI, Rome (Italie), 27-07-21. — 47673×45—74.

BERTINELLI (Oriano), Sambuca Pistoiese (Italie), 05-06-31. — 16781×53—54.

BERTINOTTI (Natale), Agrate Conturbia (Italie), 21-10-31. — 12596×53—57.

BERTOLATI (Mario), Arcugnano (Italie), 27-06-07. — 1322×53—01.

BERTOLATI, née PAVIN, Albettone (Italie), 02-03-12. — 1322×53—01.

BILACZ (Wladimir), Rozwoz (Pologne), 03-08-10. — 15304×53—12.

BILACK, née MYKOLIW, Rozwoz (Pologne), 10-05-11. — 15304×53—12.

BLONDELL (Joseph), Castries Sainte-Lucie (possession britannique), 05-01-11. — 13072×40—98.

BOLIS, née VIDALE, Fastro (Italie), 08-01-22. — 16785×53—31.

BRENA (Michel), Rocca del Colle (Italie), 08-08-02. — 16661×53—54.

BRUNETTO (Firmin), Chiavrie (Italie), 26-01-23. — 17053×53—69.

BRYJA (Joseph), Przedmosce (Pologne), 26-09-08. — 15065×53—02.

BRYJA, née PALUCH, Przedmosce (Pologne), 18-12-12. — 15065×53—02.

BRZIEZINSKI (Stanislaw), Zambrow (Pologne), 14-10-000. — 14702×53—15.

BRZIEZINSKI, née OSIOWY, Cewkow (Pologne), 19-11-14. — 14702×53—15.

CARRARA (Giovanni), Serina (Italie), 05-02-18. — 10014×53—01.

CASTANER, née VALLBONA, Manlleu (Espagne), 23-10-07. — 14451×53—82.

CAZORLA (José), Almeria (Espagne), 29-03-22. — 16702×53—07.

CERDAN (Rafael), Aspe (Espagne), 27-02-32. — 124×54—92.

CONTRERAS (Pedro), Bedar (Espagne), 22-02-10. — 16633×53—91.

CONTRERAS, née GINER, Alicante (Espagne), 20-09-05. — 16633×53—91.

COPPA, née IOVINE, Ischia (Italie), 19-09-14. — 16851×53—93.

CZAJEWSKI (Valentin), Molodeczno (Pologne), 20-03-18. — 1503×53—69.

DAWIDOWICZ (Albert), Rozprza (Pologne), 02-09-23. — 18884×46—75.

DAWIDOWICZ, née BACHNER, Chrzanow (Pologne), 13-06-20. — 18884×48—75.

DE LIBERO (Robert), Cervaro (Italie), 18-03-08. — 13162×47—75.

DE LIBERO, née CAIRA, Cervaro (Italie), 26-05-15. — 13162×47—75.

DEL ZOTTO (Giovanni), Montereale Cellina (Italie), 10-12-31. — 1651×54—17.

DHO ROMAIN, Roccaforte Mondovi (Italie), 17-04-33. — 11887×53—83.

DOMOUTCHIEF (Christo), Bourgas (Bulgarie), 02-02-00. — 16642×53—75.

DONGER, née FELETTI, Rochemolles (Italie), 02-01-14. — 17895×52—38.

ERLICH (Alfred), Piotrkow (Pologne), 07-10-28. — 22110×50—75.

ERREA (Pedro), Sorauren (Espagne), 19-12-00. — 16885×53—64.

ESPANOL (Joaquin), Tremps (Espagne), 24-12-08. — 15631×53—64.

ETMANSKI (Marthe), Thorn Maker (Allemagne), 14-10-18. — 1437×54—57.

FABRO (Gino), Maiano (Italie), 26-05-22. — 121×54—35.

FERRIGNO (Albert), Beja (Tunisie), 24-03-32. — 15974×53—96.

FILIPIAK (Zygmunt), Bierzglinek (Pologne), 01-12-00. — 14972×52—59.

FILIPIAK, née MARCINIAK, Mikuszewo (Pologne), 29-03-99. — 14972 × 52—59.

FINA, née BERGIA, Sampeyre (Italie), 06-05-98. — 18840 × 52—75.

FINA (Simon), Sampeyre (Italie), 30-03-91. — 18840 × 52—75.

FONTELLINI, née NIGRA, Castellamonte (Italie), 03-04-92. — 16354 × 53—88.

GALVEZ, née ALBALADEJO, Alumbre (Espagne), 18-01-05. — 1468 × 54—69.

GALVEZ (Raymond), Purchena (Espagne), 22-12-98. — 1468 × 54—69.

GARBIN (Antonio), Marano Vicentino (Italie), 11-09-32. — 16437 × 51—38.

GASCON (Emile), Muniesa (Espagne), 07-12-25. — 10950 × 53—32.

GASCON, née LOU, Blesa (Espagne), 05-04-32. — 10950 × 53-32.

GEA (Diego), Garrucha (Espagne), 04-01-23. — 11612 × 53—13.

GHIRARDI, née GUERCI, Neviano (Italie), 17-05-01. — 16815 × 53—75.

GIGLIETTA (Joseph), Medjez-El-Bab, (Tunisie), 21-01-19. — 9781 × 54—96.

GISBERT (Marina), Alicante (Espagne), 25-05-30. — 15953 × 53—91.

GLASER (Pierre), Vinkovci (Yougoslavie), 07-04-19. — 16663 × 53—57.

GOLASOWSKI (Julian), Mutnem (Pologne), 15-11-22. — 15591 × 53—62.

GOLASOWSKI, née CHUDZICKA, (Olsza (Pologne), 05-04-29. — 15591 × 53—62.

GONZALEZ, née CANOVAS, Alhama (Espagne), 27-01-15. — 38672 × 36—13.

GONZALEZ (Antonio), Brea del Tajo (Espagne), 19-11-17. — 38672 × 36—13.

GOZZI, née GRANZOT, Rovigliano (Italie), 27-10-22. — 15291 × 53—13.

HAASZ, née RESSZER, Szomod (Hongrie), 08-11-00. — 13917 × 53-62.

HERNANDEZ, née VALERO, Soria (Espagne), 17-06-00. — 10891 × 53—81.

HERNANDEZ (Marcelin), Soria (Espagne), 06-01-00. — 10891 × 53—81.

JACQUART (Hector), Schaerbeck (Belgique), 09-12-24. — 16375 × 53—75.

JEZRAOUI (Antoine), Damas (Syrie), 19-10-19. — 13915 × 53—99.

KACZMAREK (Siegfried), Castrof Rauxel (Allemagne), 26-07-19. — 11602 × 53—57.

KAMINSKI (Stephane), Oberhausen (Allemagne), 13-01-19. — 16943 × 53—62.

KASZCZYC (Boleslas), Podblocie (Pologne), 12-07-30. — 163 × 53—77.

KEMPA (Paul), Jezowa (Pologne), 06-12-26. — 14605 × 53—62.

KEMPE (Gérard), Mayence (Allemagne), 2908-25. — 11247 × 53—86.

KLECZEWSKI (Jean), Zagorzyn (Pologne), 03-04-11. — 16691 × 53—75.

KLUGHERTZ (Alfred), Strasbourg (Bas-Rhin), 11-09-15. — 15225 × 53—67.

KONOWALCZUK (Joseph), Lodz (Pologne), 26-12-25. — 11129 × 53—69.

KOZYCKI, née BOCHNAK, Cewkow (Pologne), 22-11-11. — 12986 × 53—10.

KRAMER (Ludwig), Friedrichsthal (Sarre), 24-08-24. — 15128 × 53-33.

KUCHARCZYK (Michel), Brody (Pologne), 22-09-16. — 1386 × 54—59.

LAFUENTE (Jean), Lorca (Espagne), 23-12-03. — 11793 × 53—17.

LAFUENTE, née ALONSO, Lorca (Espagne), 05-02-05. — 11793 × 53—17.

LOMBARDO (Vicenzo), Trapani (Italie), 14-10-11. — 17083 × 53—91.

LOMBARDO, née CARRATURO, Ischia (Italie), 07-07-17. — 17083 × 53—91.

LOMBARDO (Antoine), Arzachena (Italie), 29-04-29. — 16972 × 53—20.

LOVISA (Edda), Cavasso Nuovo (Italie), 26-09-30. — 16732 × 53—75.

MACIOCCO (Yolande), Tempio (Italie), 30-01-33. — 3664 × 54—20.

MALDONADO (Marcelino), Ahillones (Espagne), 04-03-18. — 13940 × 53—70.

MARIANI (Lino), Loro Ciuffena (Italie), 18-10-27. — 16731 × 53—57.

MARTINET (Léopold), La Thuile (Italie), 05-09-06. — 13522 × 51—38.

MARTINET, née PALLAIS, La Thuile (Italie), 24-11-13. — 13522 × 51—38.

MARTINEZ (Miguel), Aguilas (Espagne), 22-11-01. — 16801 × 53—42.

MARTINEZ, née MARTINEZ, Lorca (Espagne), 26-02-10. — 16801 × 53—42.

MARTINEZ (Zacarias), Redovan (Espagne), 06-09-30. — 1297 × 54—92.

MASZTALESZ (Stanislas), Kuny (Pologne), 26-04-00. — 33843 × 36—57.

MASZTALESZ, née SPECHT, Eickel (Allemagne), 15-08-09. — 33843 × 36—57.

MATZINAS (Anastasios), Constantinople (Turquie), 18-09-22. — 10268 × 53—13.

MAZZONE (Hector), Sarravalle (Italie), 16-03-01. — 15222 × 53—75.

MENEGAZZO (Livo), Moriago (Italie), 16-07-21. — 13657 × 53—01.

MGLEJ (Ladislas), Makow (Pologne), 18-01-97. — 17312 × 52—71.

MGLEJ, née LASA, Makow (Pologne), 08-02-97. — 17312 × 52—71.

MORYL (Jean), Gresboszow (Pologne), 07-11-02. — 7778 × 53—75.

MORYL, née MORYL, Greeboszow (Pologne), 09-07-05. — 7778 × 53—75.

MOSCH (Heinz), Oberrodern (Allemagne), 14-09-19. — 1654 × 50—16.

NADOBNY (Jean), Grable (Pologne), 17-06-99. — 15583 × 53—62.

NADOBNY, née DANIELZAK, Buer (Pologne), 02-01-07. — 15583 × 53-62.

NEURATH (Madeleine), Vienne (Autriche), 22-07-25. — 11923 × 53—75.

NIEDOSZYTKO (Bronislaw), Tarnopol (Pologne), 22-10-25. — 10974 × 53—63.

OCKET (Claudine), Fontaine-l'Evêque (Belgique), 30-09-34. — 16975 × 53—75.

OSTAPOWICZ, née KOTELON, Gerekiew (Pologne), 06-12-01. — 15372 × 53—78.

OSTAPOWICZ (Antoine), Szacilowka (Pologne), 22-01-06. — 15372 × 53—78.

PACANOWSKA (Felicja), Lodz (Pologne), 15-01-07. — 5878 × 52—75.

PAJAK (Wladislaus), Podlubomierz (Pologne), 02-09-23. — 17811 × 52—08.

PALMUCCI, née BOSCAGLI, Sinalunga (Italie), 02-02-06. — 1497 × 54—06.

PALMUCCI (Libéro), San Marino République, 26-01-02. — 1497 × 54—06.

PANO (Alexandre), Seira (Espagne), 26-02-20. — 8916 × 52—88.

PARCHANOWICZ (Antoine), Dragle (Pologne), 25-04-18. — 8753 × 53—62.

PARCHANOWICZ, née WALCZAK, Rzepow (Pologne), 23-12-19. — 8753 × 53—62.

PATARRO (Miguel), El Campillo (Espagne), 21-12-15. — 928 × 54—81.

PATTI (Roberto), Casablanca (Maroc), 14-10-32. — 17277 × 52—95.

PEREZ (Antonio), Madrid (Espagne), 02-09-19. — 16735 × 53—91.

PEZZETTA, née LOSTUZZO, Buia (Italie), 24-11-08. — 16904 × 53—58.

PEZZETTA (Giuseppe), Gonars (Italie), 07-05-01. — 16904 × 53—58.

PIOTROWICZ (Jean), Wilno (Pologne), 28-07-19. — 12531 × 53—37.

POSLEDNIK, née SKRZYPEZAK, Szelejewo (Pologne), 05-06-96. — 12946 × 53—02.

POSIEDNIK (Stanislas), Polarzyca (Pologne), 09-04-93. — 12946 × 53—02.

PRZYBYL (Valentin), Hamborn (Allemagne), 09-02-14. — 4951 53—78.

PRZYBYL, née GLUSKI, Pielgrzymka (Pologne), 07-11-17. — 4951 × 53—78.

PYRDZIAK (Thomas), Stanislaw Dolny (Pologne), 03-11-00. — 3477 × 53—88.

PYRDZIAK, née WIACKOVSKI, Mokrzyszow (Pologne), 09-01-08. — 3477 × 53—88.

QUESMARD, née SUKOVSKA, Lour (Tchécoslovaquie), 28-07-22. — 320614 × 16—75.

RECH (Alfredo), Folgaria (Italie), 30-03-01. — 17071 × 53—42.

RECH, née MATTIVI, Bedollo (Italie), 10-10-07. — 17071 × 53—42.

RIBES, née SEGUI, Benjarda (Espagne), 10-08-01. — 46697 × 35—91.

RIBES (José), Beniarda (Espagne), 17-06-00. — 46697 × 35—91.

RIVA (Humbert), Nimis (Italie), 12-03-22. — 15203 × 53—75.

RODRIGUEZ (Marcellino), Casillas de Flores (Espagne), 06-04-22. — 18787 × 50—75.

RODRIGUEZ (José), Antequera (Espagne), 14-10-33. — 1187 × 53—18.

ROLLET, née LINDNER, Bromsgrove (Angleterre), 11-10-05. — 17579 × 53—75.

ROSA, née GIUDICI, Monasterolo del Castello (Italie), 01-09-98. — 11435 × 53—01.

ROSA (Sebastiano), Monasterolo del Castello (Italie), 26-03-97. — 11435 × 53—01.

RUDNNIK (Mieczsylaw), Ochmanow (Pologne), 29-01-18. — 15251 × 53—62.

RUIZ (Rafael), San Adrian de Besos (Espagne), 25-08-29. — 16805 × × 53—34.

SALATA (Boleslas), Tomaszow Mazowiecki (Pologne), 17-04-99. — 9053 × 32—78.

SALATA, née WISINSKA, Czestochowa (Pologne), 07-03-07. — 9053 × 32—78.

SALVADOR (Juan-Bautista), Ragol (Espagne), 01-03-09. — 17037 × 52—70.

SALVADOR, née GUIL, Ragol (Espagne), 25-08-07. — 17037 × 52—70.

SALVI (Vittorio), Berbenno (Italie), 07-11-18. — 11345 × 52—71.

SANDRO (Silvio), Pove del Grappa (Italie), 10-07-33. — 16905 × 53—31.

SARKANY (Belan), Valkany (Roumanie), 11-01-25. — 16981 × 53—75.

SAROWSKI (Wladyslaw), Folwark (Pologne), 30-03-89. — 15202 × 52—67.

SAROWSKI, née ANGELCZYK, Greppin (Allemagne), 17-08-89. — 15202 53 × 67.

SCORPIONI, née VOLPI, Paniale (Italie), 28-05-93. — 21351 × 36—06.

SCRAMONCIN (Cipriano), Solagna (Italie), 27-07-08. — 1882 × 53—38.

SCRAMONCIN, née SECCO, Schottl (Autriche), 12-06-09. — 1882×53—58.
SEMECAS (Joseph), Metz (Moselle), 15-03-28. — 13289×52—57.
SERAFINI, née BERNARDINI, Bull (Italie), 16-03-94. — 17155×53—84.
SIERRA (Isidoro), Belmez (Espagne), 21-03-32. — 15265×53—11.
SIMIONI, née CERON, Vedelago (Italie), 07-02-17. — 16715×53—81.
SIMIONI (Conrad), Vedelago (Italie), 15-08-13. — 16715×53—81.
SKRENDO, née OLCZAK, Kalisz (Pologne), 31-08-13. — 1406×54—59.
SKRENDO (Franciszek), Iwie Lida (Pologne), 14-03-14. — 1406×54-59.
SLEBIODA (Stanislas), Zlotkow (Pologne), 03-04-16. — 16161×53—31.
SOLANO (Joseph), Fonz (Espagne), 02-05-13. — 8512×53—69.
SOPPELSA (Candido), Taibon (Italie), 06-08-96. — 16841×53—63.
SOPPELSA, née LENA, Taibon (Italie), 24-10-99. — 16841×53—63.
SORIA (Juan), Montforte (Espagne), 24-09-99. — 2715×38—92.
SOUEN (Tchou-Pe), Tien Tsin (Chine), 01-03-86. — 35881×29—69.
SPAGOLLA (Louis), Telve (Italie), 18-09-24 — 16915×53—67.
STANTA (Ernesta), Piedimonte del Calvario (Italie), 20-05-11. — 15211×53—65.
STEFANUTTI (Pietro), Trasaghis (Italie), 25-06-13. — 16101×53—27.
STEFANUTTI, née CUCCHIARO, Trasaghis (Italie), 26-04-17. — 16101×53—27.
STURBOIS (Pierre), Jumet (Belgique), 06-03-16. — 15213×53—80.
STURBOIS, née DUTRY, Charleroi (Belgique), 24-12-20. — 15213×53—80.
SZELAG (Joseph), Wasniow (Pologne), 06-03-02. — 13882×52—89.
SZELAG, née MARTYNIW, Koloryny (Pologne), 23-06-18. — 13882×52—89.
SZYMCZAK (Ignace), Staniewo (Pologne), 15-07-06. — 15205×53—63.
SSZYMCZAK, née MACKOWSKI, Herne (Allemagne), 27-02-10. — 15205×53—63.
TACCHINO, née TACCHINO, Castelletto d'Orba (Italie), 11-11-16. — 6161×53—84.
TARRIDE (Jacques), Tournai (Belgique), 12-10-21. — 4804×39—75.
TCATCHENKO (Boris), Alexandrie (Egypte), 15-06-29. — 16155×53—49.
TCATCHENKO, née SCHOTT, Alexandrie (Egypte), 02-08-27. — 16155×53—49.
THILL (Anne), Bonnevole (Luxembourg), 09-02-12. — 7021×52—75.
TORRE (André), Mateur (Tunisie), 01-10-25. — 1181×54—96.
TORRE, née MARAFICO, Sid-Amor-ben-Salem (Tunisie), 30-01-29. — 1181×54—96.
TRAMONTIN, née DI BERNARDO, Venzone (Italie), 31-08-97. — 21329×49—18
TRAN THI HOA, Hanoï (Indochine), 03-01-97. — 16076×53—98.
TUTENEL (Elie), Marbais (Belgique), 18-04-15. — 14769×53—80.
VALERO (Juan), Madrid (Espagne), 26-03-20. — 16913×53—17.
VALERO, née RIVERA, Villafranca (Espagne), 05-05-21. — 16913×53—17.
VARGA (Imre), Berzeck (Hongrie), 05-02-21. — 16615×53—52.
VARGA, née HOUJA, Stalino (Russie), 14-07-21. — 16615×53—52.
VICARI (Giovanni), Filetto (Italie), 01-07-08. — 16993×53—20.
VICARI, née CARIA, Alghero (Italie), 07-09-09. — 16993×53—20.
VINDIGNI (Giuseppe), Casablanca (Maroc), 02-06-15. — 13862×53—95.
VINDIGNI, née SICOZIA, Mateur (Tunisie), 20-10-22. — 13862×53—95.
VLASSIS, née BACOUPHARIS, Klissoura (Grèce), 22-01-24. — 3173×37—13.
WALOCHA (François), Klenowa (Pologne), 31-12-13. — 1407×54—57.
WALOCHA, née RETKIN, Golesza (Pologne), 18-07-21. — 1407×54—57.
WEGLOWSKI (Jean), Szarwak (Pologne), 18-05-04. — 14654×53—38.
WEGLOWSKI, née STACHOWICZ, Czermin (Pologne), 16-02-11. — 14654×53—38.
WILK (Wladyslaw), Waldeck (Pologne), 25-06-21. — 5237×52—62.
WINCENCIAK (Joseph), Leki Bulina (Pologne), 10-03-17. — 18397×53—27.
WINCENCIAK, née STEFANOWICZ, Lysakow (Pologne), 22-08-17. — 18397×53—27.
WOZNIAK (Adalbert), Hamborn (Allemagne), 23-04-14. — 11934×53—62.
WOZNIAK, née STASZEWSKA, Szczytniki (Pologne), 20-11-22. — 11934×53—62.
WOZNIAK (Léon), Podmese (Pologne), 18-09-21. — 13517×53—51.
WYSOCKI, née PYRCZ, Swilcza (Pologne), 02-10-02. — 14724×53—62.
WYSOCKI (Stanislas), Rutki Nowe (Pologne), 03-05-04. — 14724×53—62.
YBARZ (Vicente), Albelda (Espagne), 29-04-19. — 16835×53—09.
ZABORSKI (Joseph), Niezdowo (Pologne), 09-03-15. — 16625×53—15.
ZAFFAGNI (Baptiste), Gazzaniga (Italie), 12-01-22. — 10479×53—54.
ZAMBELLI (Giuseppe), Cenate d'Argon (Italie), 20-09-10. — 16382×53—54.
ZAMBELLI, née NICOLETTI, Sant'Arcangelo di Romagna (Italie), 04-09-16. — 16382×53—54.
ZUKOWICZ (Louis), Oleszyce (Pologne), 25-08-09. — 16154×53—62.
ZUKOWICZ, née POL, Kamionka (Pologne), 24-04-14. — 16154×53—62.
ZYGART (Stanislas), Holsterhausen (Allemagne), 17-03-07. — 16833×53—62.
ZYGART, née BORUTA, Budzow (Pologne), 04-10-19. — 16833×53—62.
ZYSMAN (Sigismond), Varsovie (Pologne), 24-02-96. — 32183×32—13.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

GAISER, née JUDLIN, Mulhouse (Haut-Rhin), 18-05-94. — 3052×25—68.
MATTYS, née FAURE, Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), 24-09-28. — 15223×53—75.
SABATER, née SAUREL, Alger, 12-04-07. — 21836×39—91.
SCHWETTZER, née VERRIER, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 25-12-04. — 3909×53—98.
SORIA, née GARCIA, la Senia (Algérie), 31-10-01. — 2715×38—92.
ZEROUNIAN, née DUBREUIL, le Caire (Egypte), 01-05-12. — 14065×51—99.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

BACIK (Irène), Cosne (Nièvre), 25-10-46. — 15633×53—58.
BELLONI (Gilbert), Annecy (Haute-Savoie), 28-01-51. — 47673×45—74.
BILACK (Pierre), Rodez (Aveyron), 27-06-38. — 15304×53—12.
BOLIS (Natalino), Auch (Gers), 17-12-41. — 16785×53—31.
BOLIS (Marie-Thérèse), Lombez (Gers), 05-10-46. — 16785×53—31.
BRYJA (Mieczyslaw), Wielun (Pologne), 14-03-39. — 15065×53—02.
BRYJA (Marie), Soissons (Aisne), 22-01-46. — 15065×53—02.
BRZIEZINSKI (Yvonne), Aurillac (Cantal), 19-03-46. — 14702×53—15.
BRZIEZINSKI (Jean), Laroquebrou (Cantal), 24-01-48. — 14702×53—15.
BRZIEZINSKI (Madeleine), Siran (Cantal), 17-07-49. — 14702×53—15.
BRZIEZINSKI (Monique), Siran (Cantal), 23-11-52. — 14702×53—15.
DE LIBERO (Martine), Paris, 12-03-52. — 13162×47—75.
GALVEZ (Georges), Lyon (Rhône), 05-12-45. — 1468×54—69.
GALVEZ (Serge), Lyon (Rhône), 01-01-50. — 1468×54—69.
LAFUENTE (Raymond), Agen (Lot-et-Garonne), 16-12-33. — 14793×53—47.
LAFUENTE (Jean), Agen (Lot-et-Garonne), 20-03-37. — 14793×53—47.
LAFUENTE (Michel), Agen (Lot-et-Garonne), 29-07-51. — 14793×53—47.
LOMBARDO (Daniel), Guyotville (Algérie), 05-10-51. — 17083×53—91.
LOMBARDO (François), Alger, 21-02-50. — 17083×53—91.
MARTINET (Albert), la Thuile (Italie), 07-11-36. — 13522×51—38.
MARTINET (Jean-Pierre), la Thuile (Italie), 13-08-38. — 13522×51—38.
MARTINET (Octave), la Thuile (Italie), 08-06-34. — 13522×51—38.
MARTINET (Ugo), la Thuile (Italie), 28-12-40. — 13522×51—38.
MARTINET (Gino), la Thuile (Italie), 28-12-40. — 13522×51—38.
MARTINEZ (Denise), Saint-Etienne (Loire), 21-08-45. — 16801×53—42.
MORYL (Wanda), Gresboszow (Pologne), 02-12-36. — 7778×53—75.
PALMUCCI (Victorine), Monaco (principauté), 02-04-39. — 1497×54—06.
PARCHANOWICZ (Dominique), Béthune (Pas-de-Calais), 14-10-50. — 8753×53—62.
PYRDZIAK (Bronislawa), Troyes (Aube), 20-06-33. — 3477×53—88.
PYRDZIAK (Liliane), Verrières (Aube), 28-03-35. — 3477×53—88.
RECH (Henri), Roche-la-Molière (Loire), 22-10-40. — 17071×53—42.
RIBES (Elisabeth), Alger, 15-06-43. — 46697×35—91.
ROSA (Bernard), Challonges (Haute-Savoie), 30-08-41. — 14135×53—01.
ROSA (Elisabeth), Challonges (Haute-Savoie), 21-08-38. — 14135×53—01.
SALATA (Halina), Paris, 25-12-40. — 9053×32—78.
SALVADOR (Maria), Ragol (Espagne), 18-02-35. — 17037×52—70.
SIMIONI (Pierre), Guitalens (Tarn), 14-03-50. — 16715×53—81.
SIMIONI (Claude), Cup-lès-Vielmur (Tarn), 11-10-43. — 16715×53—81.
SIMIONI (Jean-Marie), Cup-lès-Vielmur (Tarn), 12-02-39. — 16715×53—81.
SKRENDO (Christine), Lille (Nord), 09-12-50. — 1406×54—59.
SKRENDO (Hinryk), Iwie Lida (Pologne), 15-07-39. — 1406×54—59.
SKRENDO (Marian), Iwie Lida (Pologne), 10-04-38. — 1406×54—59.
STEFANUTTI (Denise), Evreux (Eure), 04-11-49. — 16101×53—27.
STURBOIS (Alain), Chaulnes (Somme), 26-11-39. — 15213×53—80.
STURBOIS (Jean-Pierre), Voyennes (Somme), 28-05-47. — 15213×53—80.
STURBOIS (Morgane), Voyennes (Somme), 14-08-48. — 15213×53—80.
SZLAG (Pierre), Sens (Yonne), 04-10-49. — 13882×52—89.
SZELAG (Annick), Sens (Yonne), 14-08-47. — 13882×52—89.

SZELAG (Jean), Flacy (Yonne), 10-10-51. — 13882 x 52—89.
SZYMCZAK (Aline), Messeix (Pas-de-Calais), 23-07-37. — 15205 x 53—63.
TCATCHENKO (Vera), Bordeaux (Gironde), 03-01-51. — 16155 x 53—19.
TCATCHENKO (Olga), Bordeaux (Gironde), 08-05-52. — 16155 x 53—19.
WALOCHA (Christine), Dieuze (Moselle), 25-08-42. — 1107 x 54—57.
WALACHA (Jean), Rorbach (Moselle), 01-01-46. — 1107 x 54—57.
WEGLOWSKI (Odette), Lyon (Rhône), 15-12-45. — 14651 x 53—38.
WINCENCIAK (Jean), Bois-Anzeray (Eure), 16-08-48. — 18397 x 53—27.
WINCENCIAK (Henri), Bois-Anzeray (Eure), 16-08-48. — 18397 x 53—27.
WINCENCIAK (Joseph), Klagenfurt (Autriche), 09-02-14. — 18397 x 53—27.
WINCENCIAK (Tadeusz), Barletta Trani (Pologne), 22-07-16. — 18397 x 53—27.
WYSOCKI (Alexandre), Liévin (Pas-de-Calais), 30-08-36. — 11724 x 53—62.
ZAMBELLI (Annie), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 28-02-49. — 16382 x 53—54.
ZAMBELLI (Alexandre), Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 12-03-39. — 16382 x 53—54.
ZUKOWICZ (Irène), Cambrai (Nord), 03-08-40. — 16151 x 53—62.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ANDREJAK (Joseph). — ANDRZEJCZAK (Josef), Biernalki (Pologne), 27-02-08. — 13631 x 53—71.
BENOSKY (Halina). — BEBNOWSKI (Halina), Kaptury (Pologne), 30-10-28. — 1611 x 52—03.
BEUSART (Eugène). — BEEUWSAERT (Eugène), Herseaux (Belgique), 30-10-04. — 12595 x 47—60.
BRYJA (Michel). — BRYJA (Mieczyslaw), Wielun (Pologne), 14-03-39. — 15065 x 53—02.
BRIZIN (Stanislaw). — BRZIEZINSKI (Stanislaw), Zambrow (Pologne), 14-10-00. — 14702 x 53—15.
BRIZIN (Eva). — BRZIEZINSKI (Eva), Cewkow (Pologne), 19-11-14. — 14702 x 53—15.
BRIZIN (Jean). — BRZIEZINSKI (Jean), Laroquebrou (Cantal), 24-01-48. — 14702 x 53—15.
BRIZIN (Madeleine). — BRZIEZINSKI (Madeleine), Siran (Cantal), 17-07-19. — 14702 x 53—15.
BRIZIN (Monique). — BRZIEZINSKI (Monique), Siran (Cantal), 22-11-52. — 14702 x 53—15.
BRIZIN (Yvonne). — BRZIEZINSKI (Yvonne), Aurillac (Cantal), 19-03-46. — 14702 x 53—15.
CARRARA (Jean). — CARRARA (Giovanni), Serina (Italie), 05-02-18. — 10014 x 53—01.
CERDAN (Raphaël). — CERDAN (Rafael), Aspe (Espagne), 27-02-32. — 121 x 54—92.
CAJEVE (Valentin). — CZAJEWSKI (Valentin), Molodeczno (Pologne), 29-03-18. — 1503 x 53—69.
DAVIDOUX (Albert). — DAWIDOWICZ (Albert), Rozprza (Pologne), 02-09-23. — 18881 x 48—75.
DAVIDOUX (Sala). — DAWIDOWICZ (Sala), Chrzanow (Pologne), 13-06-20. — 18884 x 48—75.
PHILIPIAC (Zygmunt). — FILIPIAK (Zygmunt), Bierzglinek (Pologne), 01-12-00. — 14972 x 52—59.
PHILIPIAC (Anastasia). — FILIPIAK (Anastasia), Mikuszewo (Pologne), 29-03-99. — 14972 x 52—59.
GARBIN (Antoine). — GARBIN (Antonio), Marano Vicentino (Italie), 11-09-32. — 16137 x 51—38.
KASIC (Boleslas). — KASZCZYC (Boleslas), Podbiocie (Pologne), 12-07-30. — 163 x 53—77.
KRAMER (Louis). — KRAMER (Ludwig), Friedrichsthal (Sarre), 24-08-24. — 15128 x 53—23.
MOESCH (Henri). — MOSCH (Heinz), Oberrodern (Allemagne), 14-09-19. — 4054 x 50—16.
PACANOWSKA (Félicie). — PACANOWSKA (Felicja), Lodz (Pologne), 15-01-07. — 5878 x 52—75.
PAJAC (Ladislas). — PAJAK (Wladislaus), Podlubomierz (Pologne), 02-09-23. — 17811 x 52—08.
PIOTROY (Jean). — PIOTROWICZ (Jean), Wilno (Pologne), 28-07-19. — 12534 x 53—37.
PRIBYL (Valentin). — PRZYBYL (Valentin), Hamborn (Allemagne), 09-02-14. — 4951 x 53—78.
PRIBYL (Geneviève). — PRZYBYL (Geneviève), Pielgrzymka (Pologne), 07-11-17. — 4951 x 53—78.
PIRIAC (Thomas). — PYRDZIAK (Thomas), Stanislaw Dolny (Pologne), 03-11-00. — 3477 x 53—88.
PIRIAC (Blanche). — PYRDZIAK (Bronislawa), Troyes (Aube), 20-06-33. — 3477 x 53—88.
PIRIAC (Liliane). — PYRDZIAK (Liliane), Verrières (Aube), 28-03-35. — 3477 x 53—88.
PIRIAC (Marianne). — PYRDZIAK (Marianne), Mokrzyszow (Pologne), 09-01-08. — 3477 x 53—88.
SCRAMONCIN (Cyprien). — SCRAMONCIN (Cipriano), Solagna (Italie), 27-07-08. — 1882 x 53—38.
SCRAMONCIN (Christine). — SCRAMONCIN (Christina), Schotti (Autriche), 12-08-09. — 1882 x 53—38.
SELAGUE (Joseph). — SZELAG (Joseph), Wasniow (Pologne), 06-03-02. — 13882 x 52—89.
SELAGUE (Agathe). — SZELAG (Agathe), Kotoryny (Pologne), 23-06-18. — 13882 x 52—89.
SELAGUE (Annick). — SZELAG (Annick), Sens (Yonne), 14-08-47. — 13882 x 52—89.
SELAGUE (Jean). — SZELAG (Jean), Flacy (Yonne), 10-10-51. — 13882 x 52—89.
SELAGUE (Pierre). — SZELAG (Pierre), Sens (Yonne), 04-10-49. — 13882 x 52—89.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

ALBENGA (Lino), Cachan (Seine), 27-06-33. — 25212 x 35—99.
BARALE (Etienne), Nice (Alpes-Maritimes), 29-08-31. — 13286 x 53—99.
BATTISTA (Joseph), Nice (Alpes-Maritimes), 20-05-33. — 23663 x 33—99.
BERGERE (Francis), Bienne (Suisse), 17-04-32. — 4109 x 53—99.
BOIDO (Guglielmo), Troyes (Aube), 27-02-33. — 17986 x 53—99.
BONELLO (Laurent), Avignon (Vaucluse), 22-05-32. — 6508 x 53—99.
CENNI (Robert), Nice (Alpes-Maritimes), 16-09-29. — 10561 x 52—99.
CHIAPPINI (Victor), Nice (Alpes-Maritimes), 04-03-32. — 15651 x 53—99.
DAGUERRE (René), Irun (Espagne), 09-10-20. — 15539 x 53—99.
DEBERCHI (Roger), Nice (Alpes-Maritimes), 23-10-29. — 27717 x 35—99.
DRANCOURT (Léon), Chatelet (Belgique), 16-02-26. — 17301 x 52—99.
DRANCOURT (Michel), Chatelet (Belgique), 11-07-47. — 17301 x 52—99.
FENECH (Paolo), Tunis, 01-06-21. — 15891 x 53—96.
FLEURY (Henri), Ecaussines-d'Enghien (Belgique), 16-07-34. — 5442 x 53—99.
GIANROSSI (Francis), Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône), 19-12-32. — 20128 x 31—99.
GUASCO (Noël), Menton (Alpes-Maritimes), 21-10-32. — 25488 x 35—99.
HALE (Albert), Nalinnes (Belgique), 20-06-20. — 1227 x 53—99.
HALE (Albert), Nalinnes (Belgique), 25-02-43. — 1227 x 53—99.
HALE, née BEAUGRAND, Somzee (Belgique), 06-05-22. — 1227 x 53—99.
JADOT (Robert), Maubeuge (Nord), 17-07-30. — 12221 x 52—99.
LUSSO (Robert), Montpellier (Hérault), 12-09-32. — 496 x 54—99.
MASCAGNIN (Georges), Nice (Alpes-Maritimes), 12-12-33. — 15903 x 53—99.
MEZZO (Pierre), Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 21-12-33. — 15909 x 53—99.
MULLER, née KLEIN, Dalheim (Luxembourg), 10-08-32). — 13631 x 51—99.
MULLER (Peter), Bâle (Suisse), 31-07-34. — 15567 x 53—99.
MULLER (Heinz), Bâle (Suisse), 20-12-32. — 15566 x 53—99.
MULLER (Eugène), Strueth (Haut-Rhin), 26-12-02. — 1767 x 52—99.
MULLER, née METZMEIER, Binningen (Suisse), 27-06-10. — 1767 x 52—99.
NADVORNIK (Paul), Paris (6e), 15-08-33. — 7 x 54—99.
NEGRO (Joseph), Nice (Alpes-Maritimes), 15-01-33. — 17506 x 53—99.
OLIVERO (Dante), Nice (Alpes-Maritimes), 11-08-30. — 2732 x 53—99.
ORBAN (Guy), Charleville (Ardennes), 07-07-31. — 10252 x 53—99.
PALLAIS (Alexis), Moutiers (Savoie), 05-03-31. — 18187 x 53—99.
PAPAUX (Pierre), Mandeure (Doubs), 05-12-32. — 16004 x 53—99.
PARONUZZI (Leandro), Aviano (Italie), 11-09-22. — 12720 x 53—99.
RISTORTO (Raimondo), la Seyne (Var), 11-02-33. — 16113 x 53—99.
SEYFRIED (Pierre), Strasbourg (Bas-Rhin), 24-01-29. — 1551 x 53—99.
TASSISTO (Louis), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-02-32. — 15677 x 53—99.
VAGNEUX (Georges), Genève (Suisse), 11-01-30. — 7107 x 53—99.
VANDENBERGHE (Jean), Arques (Pas-de-Calais), 11-03-29. — 20102 x 51—99.
VANDENBERGHE, née VANHOVE, Zonnebeke (Belgique), 31-12-31. — 20102 x 51—99.
VANDENBERGHE (Rony), Zonnebeke (Belgique), 27-09-52. — 20102 x 51—99.
VENTURINO (Armand), Mougins (Alpes-Maritimes), 28-05-32. — 1376 x 54—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

AGAYA AUBIN (Félix), Oguewa (Gabon), 15-04-17. — 11290 x 53—98.
AGAYA AUBIN (Louis), Oguewa (Gabon), 10-07-12. — 11290 x 53—98.
ANDRIAMIALY (Henri), Merimandroso (Madagascar), 15-02-30. — 17713 x 53—98.
MANJARY (Philippe), Beharena (Madagascar), 00-00-10. — 17797 x 53—98.

RAHARIRIAKA (Emmanuel), Tananarive (Madagascar), 30-09-06. — 17800 x 53—98.

RAKOTOMENA (Philippe), Sandradahy (Madagascar), 20-12-13. — 17801 x 53—98.

RASOANINDRINA (Bernadette), Ambositra (Madagascar), 18-05-19. — 17803 x 53—98.

RATEMASON (Victor), Antoabe (Madagascar), 00-00-23. — 17794 x 53—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 5 juillet 1954 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 30 décembre 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 décembre 1953 (*Journal officiel* du 10 janvier 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

DERGARABEDIAN (Apkar), Yerevan (Asie Mineure), 25-12-03. — 2188 x 53-69.

DERGARABEDIAN (Daniel), Lyon (Rhône), 16-07-45. — 2188 x 53—69.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 5 juillet 1954 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 12 février 1954 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 février 1954 (*Journal officiel* du 28 février 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

MULARSKI (Stanislas), Borzymie (Pologne), 11-09-18. — 7720 x 53—13.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 9 juillet 1954 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 17 juillet 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 17 juillet 1953 (*J. O.* du 9 août 1953) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

CAPELLI (Fernanda), Villa d'Almé (Italie), 23-01-28. — 3135 x 52—78.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 20 juillet 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion de la proposition de loi (n° 8773) de M. Mignot, relative aux forclusions en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 8786. — M. Mignot, rapporteur).

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes (n°s 5103-6684. — M. Nigay, rapporteur).

4. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° (n° 1039) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages); 2° (n° 2092) de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° (n° 2261) de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° (n° 2972) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie, de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort »; II. de la proposition de résolution (n° 4249) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (n° 5630. — M. Laborbe, rapporteur).

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 2041) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales (n°s 4624-5202-6261. — M. Maurice Grimaud, rapporteur).

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil (n° 6992. — M. Isorni, rapporteur).

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 5671) tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins (n° 6991. — M. Isorni, rapporteur).

8. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 8883).

9. — Discussion du projet de loi (n° 8267) relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin (n° 8663. — M. Paternot, rapporteur).

10. — Discussion du projet de loi (n° 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (n° 8803).

11. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Gravoille, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour déposer, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique Nord; 2° pour maintenir le pavillon français sur cette ligne en assurant le remplacement des unités qui seront hors de service en 1959 et en 1962;

II. — De M. Pierre Courant, sur la construction d'un navire assurant la continuité de la desserte de l'Atlantique-Nord et sur le non-dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à cette mise en chantier, prévue par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1953 portant fixation des dépenses du ministère de la marine marchande.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Hénault sur l'organisation du dépistage du cancer en France.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 20 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Denvers demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction quelles sont les mesures indispensables qu'il compte prendre pour que les dossiers de demandes de prêts à la construction soient examinés avec beaucoup plus de diligence et pour que les candidats à l'accession à la petite propriété (notamment l'accession au logement du type économique et familial) soient mis en l'état de construire dans les moindres délais (n° 499).

II. — M. Armengaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan dans quelle mesure il est raisonnable d'imposer à une entreprise le blocage de tous ses prix de services essentiels, motifs pris que l'un de ceux-ci est retenu, pour partie, dans le calcul des prix des 213 articles de détail, alors que la même entreprise est obligée d'augmenter le traitement de tout son personnel et de verser, pour le maintien en place de ses locaux, un loyer quintuplé, non compris une somme considérable pour le droit au bail (n° 507).

III. — M. Chochoy expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite, ayant été contraints d'exercer, par ordre, leurs fonctions dans des zones interdites pendant la guerre ou dans des localités tenues sous le feu de l'ennemi; lui signale que les articles 5 (2°) et 18 du code des pensions civiles et militaires accordent certains avantages aux personnels ayant exercé dans ces conditions pendant la guerre de 1914-1918; que, par ailleurs, le ministère des finances aurait estimé impossible d'envisager l'attribution des mêmes avantages aux personnels en activité, dans les mêmes conditions, pendant la guerre de 1939-1945; et tenant compte de ces faits, lui demande: 1° les raisons pour lesquelles aucune décision n'est intervenue, en particulier pour certains secteurs où aucune contestation possible ne peut être élevée, notamment dans ce qui a été dénommé la zone interdite; 2° ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'équité en accordant aux personnels en fonction pendant la guerre 1939-1945 les mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires ayant exercé dans les mêmes conditions pendant la guerre 1914-1918 (n° 509).

IV. — M. Litaise demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il ne lui apparaîtrait pas possible d'assouplir les règles de réexportation des marchandises importées temporairement, en autorisant les banques intermédiaires agréées à viser les engagements de change afférents aux marchandises exportées en suite d'admission temporaire, au même titre que ceux afférents aux exportations en simple sortie, l'intérêt de l'obligation actuellement faite aux réexportateurs de soumettre leurs engagements à l'office des changes n'apparaissant pas clairement et semblant plutôt constituer une bien inutile complication pour les industriels et les commerçants désireux d'accroître leurs échanges avec l'étranger (n° 521).

V. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil quelle attitude il compte prendre à l'égard du président de la Haute Autorité qui, quoique ses attributions soient strictement limitées par le traité relatif à la Communauté du charbon et de l'acier, a affirmé, le 6 avril, que le traité de la Communauté européenne de défense serait « sans aucun doute » ratifié par la France (n° 510). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

VI. — M. Armengaud rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce la promesse qu'il lui a faite, au cours de la séance du 31 décembre 1953, d'intervenir auprès de Gaz et Electricité de France en faveur de cinq agents français de la Compagnie Lebon, en Egypte, dont une décision du gouvernement égyptien a décidé le licenciement, et lui demande quels motifs peuvent faire valoir Gaz et Electricité de France pour s'opposer au recrutement d'un personnel professionnellement qualifié et dont la situation est particulièrement digne d'intérêt (n° 513).

VII. — M. Méric expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des difficultés rencontrées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, de nombreuses collectivités locales bien qu'ayant réalisé la part financière dont elles sont redevables ne peuvent effectuer les travaux d'électrification indispensables; qu'ainsi pour le département de la Haute-Garonne ni la tranche 1953 inscrite sur le programme agriculture, ni le complément financé par emprunt n'ont encore bénéficié de l'agrément de cet organisme; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation déplorable qui n'a que trop duré (n° 517). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

VIII. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que le traité de Paris, qui engage l'avenir militaire du pays, n'a jamais été soumis à l'examen obligatoire du conseil supérieur de la guerre; dans l'affirmative, pour quelles raisons les instances militaires qualifiées n'ont pas été appelées à donner leur avis avant la signature de ce traité (n° 512).

IX. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles raisons motivent l'interdiction faite aux officiers généraux de préciser leur qualité lorsqu'ils écrivent ou parlent contre le projet d'armée européenne, alors que l'autorisation de faire figurer leurs titres et qualité est accordée à ceux qui écrivent ou parlent pour l'armée européenne (n° 514).

X. — M. Pic rappelle à M. le ministre de l'intérieur les dispositions de l'article 1er, III, de la loi du 31 décembre 1953, relative au budget de l'intérieur, abrogeant les dispositions du décret du 9 août 1953 faisant obligation aux collectivités locales de soumettre leurs projets de travaux aux commissions départementales d'investissements; lui signale que la circulaire du ministère de l'intérieur du 26 février 1954 précise que les travaux des collectivités communales et départementales, qu'ils soient ou non financés au moyen de subventions de l'Etat ou par d'autres ressources extraordinaires, n'ont pas à être soumis aux commissions départementales d'investissements; que, malgré ces textes, l'administration des finances, par décision du 12 février 1954 (*Bulletin des services du Trésor*, n° 16 G, page 152) a décidé de soumettre au contrôle desdites commissions les subventions et prêts de l'Etat aidant au financement des travaux des collectivités locales, allant ainsi manifestement à l'encontre des dispositions votées par le Parlement; et lui demande: 1° si l'administration des finances est habilitée à s'opposer aux décisions du Parlement, 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi (n° 522).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952. (N°s 282 et 396, année 1954. — M. Lodéon, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique. (N°s 281 et 398, année 1954. — M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves. (N°s 323 et 394, année 1954. — M. Yves Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au regroupement des dates des élections. (N°s 278 et 405, année 1954. — M. de Chevigny, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts. (N°s 284 et 397, année 1954. — M. Brettes, rapporteur de la commission des boissons.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart. (N°s 283 et 404, année 1954. — M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bousch, Longchambon, Maroselli, Condé du Foresto, Houcke, Liot, *Charles Barret*, Vanrullen, Jacques Debû-Bridel, Chapalain, Le Basser, Raymond Bonnefous et Gaspard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs. (N°s 243 et 379, année 1954. — M. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 20 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun, sous tutelle de la France.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales.

3. — Discussion d'urgence de la proposition de M. William Bazé, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. (N°s 210 et 228, année 1954. — M. Oudard, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Roclore, tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés. (N°s 145 et 215, année 1954. — M. Cornet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. (N°s 185 et 204, année 1954. — M. Chiarasini, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940, relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mre. (N°s 203 et 214, année 1954. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer. (N°s 17 et 116, année 1954. — M. M'Bida, rapporteur. — Avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane. (N°s 130 et 206, année 1954. — M. Marceau Dupuy, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Rencurel, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — Mme Malroux, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le vendredi 16 juillet 1954, à dix heures trente (local n° 32), rue La Boétie, Paris:

I. — Projet de plan quadriennal de l'Algérie. — Chapitre Ier: Situation générale, et chapitre VII: Artisanat. — Observations et propositions de M. Iba Zizen, rapporteur.

II. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre VIII: Ports maritimes et voies navigables. — Observations et propositions de M. Charlier, rapporteur.

III. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre III: Recherches d'hydrocarbures. — Observations et propositions de M. Alduy, rapporteur.

IV. — Proposition (n° 20, année 1954) relative à l'attribution de crédits pour la productivité outre-mer. — Projet de rapport de M. Fleury, rapporteur pour avis.

V. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre XVI: Habitat et urbanisme. — Observations et propositions de M. Deroux, rapporteur.

VI. — Projet de plan quadriennal des départements d'outre-mer. — Chapitre XIV (titre Ier): Main-d'œuvre et population. — Observations et propositions de M. Deroux, rapporteur.

VII. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décision de la commission de contrôle des banques.

Par application de l'article 10 de la loi du 14 juin 1941, la commission de contrôle des banques a pris la décision suivante:

Art. 1er. — Le capital minimum des établissements financiers à titre principal qui pratiquent le financement des ventes à crédit est fixé à 50 millions de francs pour les entreprises constituées sous forme de sociétés par actions et de sociétés à responsabilité limitée, et à 10 millions de francs pour les autres entreprises. Ces chiffres de 50 et de 10 millions de francs sont respectivement réduits à 25 et à 5 millions de francs pour les établissements financiers de la même catégorie qui ne possèdent qu'un ou deux sièges permanents d'exploitation.

Art. 2. — La présente décision ne prendra effet que le 1er juillet 1955 pour les entreprises enregistrées avant sa publication.

Avis n° 573 de l'office des changes relatif au régime des avoirs en francs des personnes résidant dans la zone dollar et des personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de payements.

A compter de la date d'insertion au *Journal officiel* du présent avis, est autorisée:

D'une part, entre personnes qui résident dans les pays de la zone dollar, énumérés à l'annexe A ci-jointe,

D'autre part, entre personnes qui résident dans les pays membres de l'Union européenne de payements, y compris les zones monétaires associées énumérés à l'annexe B ci-jointe,

la libre négociation de certains avoirs en francs appartenant à des personnes résidant dans le même groupe de pays.

En conséquence:

1° L'avis n° 504 est abrogé;

2° Les assouplissements suivants sont apportés à la réglementation en vigueur.

I. — *Comptes francs libres et comptes étrangers en francs.*

1° Les comptes étrangers en francs ouverts antérieurement à la publication du présent avis au nom de personnes résidant dans les pays de la zone dollar énumérés à l'annexe A ci-jointe, sont transformés en comptes francs libres, soumis au régime défini par l'avis n° 519.

En conséquence:

a) Par mesure de simplification et par modification des dispositions de l'avis n° 481, il n'y a plus lieu désormais d'ouvrir de comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant dans lesdits pays;

b) Les transferts à destination des pays de la zone dollar énumérés à l'annexe A ci-jointe, autres que les Etats-Unis et le Canada, qui devaient être exécutés par crédit de comptes étrangers en francs, doivent être opérés désormais, comme les transferts à destination des Etats-Unis et du Canada, par inscription au crédit de comptes francs libres ouverts en application des dispositions de l'avis n° 519;

2° Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 481 (§ I, 2° *d* et 3°, *c*), sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes, même lorsqu'ils affectent des comptes de nationalités différentes, les virements entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de payements, énumérés à l'annexe B ci-après, y compris les zones monétaires associées.

II. — *Comptes capital.*

Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 436 (titre Ier, § II, 1°, *h*, § III, 1°, *g* et § IV) sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes, même lorsqu'ils affectent des comptes de nationalités différentes:

1° Les virements entre comptes capital ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de la zone dollar, énumérés à l'annexe A ci-après;

2° Les virements entre comptes capital ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de payements, énumérés à l'annexe B ci-après, y compris les zones monétaires associées.

ANNEXE « A »

Liste des pays de la zone dollar retenus pour l'application de l'avis n° 573

Etats-Unis et dépendances: Alaska, Hawaï, zone du canal de Panama, Porto-Rico, Iles Vierges, Iles Samoa, Iles du Pacifique (Carolines, Mariannes y compris Guam, Marshall).	Cuba.
Canada.	République Dominicaine.
Iles Philippines.	Guatemala.
Colombie.	Haïti.
Costa Rica.	Honduras.
	Nicaragua.
	Panama.
	Salvador.
	Venezuela.

ANNEXE « B »

Liste des pays étrangers membres de l'Union européenne de payements.

République fédérale d'Allemagne	Royaume des Pays-Bas.
République d'Autriche.	République portugaise.
Royaume de Belgique.	Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Royaume de Danemark.	Royaume de Suède.
Royaume de Grèce.	Confédération suisse.
République d'Irlande.	République turque.
République d'Islande.	Zone anglo-américaine du territoire libre de Trieste.
République italienne.	
Grand-duché de Luxembourg.	
Royaume de Norvège.	

Avis n° 574 de l'office des changes fixant les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 202, a pour objet de faire connaître les règles générales à suivre en ce qui concerne l'exécution des règlements, en francs ou en devises étrangères, entre la zone franc et l'étranger.

TITRE Ier. — **Opérations en francs.**

CHAPITRE Ier. — RÉGIME DE DROIT COMMUN

I. — *Règlements à destination de l'étranger.*

1° Sauf dispositions contraires prévues notamment par les avis de l'office des changes concernant les relations financières avec certains pays, les payements à effectuer par un résident au profit d'un non-résident, pour les dettes libellées en francs, sont, en règle générale, opérées par inscription au crédit:

a) D'un compte francs libres, si le bénéficiaire du transfert réside dans un pays de la zone dollar telle que définie par les avis n°s 519 et 573, ou dans la Côte française des Somalis;

a) D'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire du transfert dans les autres cas.

2° Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger en francs doit être préalablement autorisé par l'office des changes, directement ou par délégation.

II. — *Règlements en provenance de l'étranger.*

1° Sauf dispositions contraires prévues notamment par les avis de l'office des changes concernant les relations financières avec certains pays, les payements à effectuer par un non-résident au profit d'un résident, pour les créances libellées en francs, sont, en règle générale, opérés par le débit:

a) D'un compte francs libres, si le débiteur réside dans un pays de la zone dollar telle que définie par les avis n°s 519 et 753, ou dans la Côte française des Somalis, étant observé que ce mode de règlement est également accepté concurremment avec celui prévu à l'alinéa *b* ci-dessous si le débiteur réside dans un autre pays étranger;

b) D'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence du débiteur, dans les autres cas.

2° Sauf dispositions contraires prévues notamment par les avis ou instructions de l'office des changes concernant les relations financières avec certains pays, ou le fonctionnement de certains comptes étrangers en francs, tout payement dans la zone franc opéré par le débit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger en francs est libre, sous réserve, en ce qui concerne les comptes étrangers, que le compte débité ait la nationalité du pays de résidence du débiteur conformément aux dispositions du paragraphe 1°, *b*, qui précède.

Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes francs libres ou des comptes étrangers en francs, n'apporte aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'office des changes. Cette autorisation doit être demandée alors même que l'opération serait financée par le débit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger en francs.

III. — *Annulation des règlements.*

1° Si l'opération qui a motivé un règlement par un résident au profit d'un non-résident opéré par inscription au crédit soit d'un compte francs libres, soit d'un compte étranger en francs, est annulée en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence. Cette annulation ne peut être effectuée, sans autorisation de l'office des changes, que par le débit d'un compte ayant même qualification et même nationalité que le compte initialement crédité.

En règle générale, cette annulation doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement.

2° Si un règlement fait par un non-résident au profit d'un résident opéré par utilisation des disponibilités soit d'un compte francs libres, soit d'un compte étranger en francs, doit être annulé, en totalité ou pour partie seulement, cette annulation ne peut en principe être effectuée que par crédit à un compte ayant même qualification et même nationalité que le compte initialement débité, et, en tout état de cause, après autorisation de l'office des changes, accordée directement ou par délégation.

CHAPITRE II. — RÉGIMES PARTICULIERS

I. — *Règlements à destination de l'étranger.*

1° Les règlements en francs, par des résidents au profit de non-résidents, peuvent, dans les conditions et limites indiquées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, être effectués par la voie postale, sous la forme de mandats internationaux.

2° Des règlements en francs par des résidents à des non-résidents peuvent être effectués, dans les cas et selon les modalités fixés par les textes indiqués ci-après pour chaque catégorie de compte, par inscription au crédit:

De comptes capital, ouverts chez les intermédiaires (avis n°s 436, 453 et 503);

De comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.), ouverts chez les intermédiaires (avis n° 208);

De comptes d'attente ouverts chez les intermédiaires (art. 22 à 24 de l'arrêté du 15 juillet 1947);

De comptes postaux (art. 25 et 26 de l'arrêté du 15 juillet 1947).

3° Tout mode de règlement en francs autre que ceux visés au chapitre Ier ou aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus est subordonné à une autorisation expresse de l'office des changes. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements réalisés:

a) Sous forme de remises de fonds faites, en billets de banque français ou autrement, soit au bénéficiaire lui-même lors de ses séjours en zone franc, soit à un tiers d'ordre ou pour le compte du bénéficiaire;

b) Sous forme de payements exécutés au profit d'un tiers en zone franc pour le compte du bénéficiaire.

II. — *Règlements en provenance de l'étranger.*

1° Les règlements en francs, par des non-résidents au profit de résidents, peuvent, dans les conditions et limites indiquées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, être effectués par la voie postale, sous la forme de mandats internationaux;

2° Des règlements en francs par des non-résidents à des résidents peuvent être effectués, dans les cas et selon les modalités fixés par les textes indiqués ci-après pour chaque catégorie de comptes, par prélèvement sur les disponibilités:

De comptes capital ouverts chez les intermédiaires (avis n°s 436, 453 et 503);

De comptes intérieurs de non-résidents (comptes I. N. R.) ouverts chez les intermédiaires (avis n° 208);

De comptes d'attente ouverts chez les intermédiaires (art. 22 à 24 de l'arrêté du 15 juillet 1947);

De comptes postaux (art. 25 et 26 de l'arrêté du 15 juillet 1947);

3° Tout mode de règlement en francs autre que ceux visés au chapitre Ier ou aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus est subordonné à une autorisation expresse de l'office des changes. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements réalisés:

a) Sous forme de remise de fonds faites en billets de banque français, ou autrement, au bénéficiaire ou à un tiers sur son ordre ou pour son compte, soit par le débiteur lui-même lors de ses séjours en zone franc, soit par un tiers d'ordre ou pour le compte du débiteur;

b) Soit sous forme de payements faits par un tiers en zone franc pour le compte du débiteur.

Par exception à la règle visée à l'alinéa *a* ci-dessus, les billets de banque français que les touristes non-résidents ont importés personnellement de l'étranger, en application des tolérances accordées par des avis de l'office des changes, de même que ceux qu'ils ont acquis régulièrement en zone franc, peuvent être utilisés, dans la limite de leurs besoins personnels, pour le règlement de leurs frais de séjour dans la zone franc.

Cette exception devant être strictement interprétée, il est précisé que constituent des infractions à la réglementation des changes, d'une part, toute utilisation de billets de banque français, par un non-résident, autre que celle prévue à l'alinéa précédent; d'autre part, tout rapatriement, par un résident ou pour son compte, d'une créance sur l'étranger sous la forme d'une importation de billets de banque français.

III. — *Annulation des règlements.*

1° Si l'opération qui a motivé un règlement par un résident au profit d'un non-résident opéré par inscription au crédit de l'un des comptes visés au paragraphe I, 2°, qui précède, est annulée, en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence par le débit du compte initialement crédité et, en tout état de cause, après autorisation de l'office des changes, sauf, toutefois, si le compte à débiter est un compte intérieur de non-résident (I. N. R.).

En règle générale, cette annulation doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement;

2° Si un règlement fait par un non-résident au profit d'un résident opéré par utilisation des disponibilités de l'un des comptes visés au paragraphe II, 2°, qui précède doit être annulé, en totalité ou pour partie seulement, cette annulation ne peut, en principe, être effectuée que par crédit au compte initialement débité et, en tout état de cause, après autorisation de l'office des changes, sauf, toutefois, si le compte à créditer est un compte d'attente ou un compte intérieur de non-résident (I. N. R.).

TITRE II. — **Opérations en devises étrangères.**

I. — *Achat de devises par les intermédiaires agréés pour le compte de leur clientèle.*

1° Sauf dispositions contraires prévues notamment par les avis de l'office des changes concernant les relations financières avec certains pays, les règlements en devises étrangères à destination d'un pays étranger dont la monnaie est négociée sur le marché des changes de Paris, pour les dettes libellées en monnaies étrangères, doivent être opérés en devises par l'entremise des banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé. Les intermédiaires agréés peuvent acquérir lesdites devises, soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché des changes de pays étrangers, dans les conditions fixées par les avis et instructions de l'office des changes prévoyant la possibilité d'arbitrages bilatéraux ou multilatéraux;

2° Toute acquisition de devises au comptant ou à terme, faite soit sur le marché des changes de Paris, soit sur une place étrangère, nécessite une autorisation préalable de l'office des changes, accordée directement ou par délégation;

3° Si l'opération qui a motivé un règlement en devises à destination de l'étranger est annulée, en totalité ou pour partie seulement, les devises transférées doivent être rapatriées et cédées à due concurrence. Si la rétrocession fait ressortir un bénéfice, celui-ci, sauf dérogation accordée par l'office des changes, doit être versé au fonds de stabilisation des changes.

En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais fixés par l'article 7 de l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes, pour la rétrocession des devises étrangères rapportées de l'étranger par les voyageurs ayant la qualité de résident.

II. — *Ventes de devises par les intermédiaires agréés pour le compte de leur clientèle.*

1° Sauf dispositions contraires prévues notamment par les avis de l'office des changes concernant les relations financières avec certains pays, les règlements en devises étrangères en provenance d'un pays étranger dont la monnaie est négociée sur le marché des changes de Paris, pour les créances libellées en monnaies étrangères, doivent être opérés en devises par l'entremise des banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé. Les intermédiaires agréés peuvent céder lesdites devises, soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché des changes de pays étrangers dans les conditions fixées par les avis et instructions de l'office des changes prévoyant la possibilité d'arbitrages bilatéraux ou multilatéraux.

2° Toute cession de devises faite au comptant soit sur le marché des changes de Paris, soit sur une place étrangère, peut être opérée librement, sans limitation de montant. Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des cessions sur l'un de ces marchés, n'apporte aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'office des changes.

Les exportateurs ont également la possibilité de céder à terme les devises à provenir de leurs exportations à destination de l'étranger, dans les conditions fixées par des avis et instructions de l'office des changes.

3° Si un règlement en devises en provenance de l'étranger doit être annulé, en totalité ou pour partie seulement, l'achat et le transfert des devises nécessaires à l'annulation de ce règlement ne peuvent être effectués qu'après autorisation de l'office des changes, accordée directement ou par délégation.

III. — *Dispositions communes aux achats et ventes de devises étrangères.*

Sous déduction des commissions d'usage, c'est sur la base des cours auxquels ils les ont négociées que les intermédiaires agréés doivent décompter à leur clientèle les devises acquises ou cédées pour le compte de celle-ci, étant entendu que les intermédiaires agréés doivent par ailleurs niveler chaque jour leur position de change tant à terme qu'au comptant.

IV. — *Autres modes de règlement.*

1° Des avis ou instructions de l'office des changes fixent les conditions dans lesquelles les avoirs liquides en devises étrangères qui ne sont pas obligatoirement cessibles peuvent utilisés par leurs propriétaires à des payements au profit de non-résidents. Il en est ainsi, notamment, des disponibilités des comptes E.F.AC.

2° Tout mode de règlement en devises autre que ceux visés aux paragraphes I et II du présent titre et à l'alinéa 1° ci-dessus, est subordonné à une autorisation expresse de l'office des changes. Il en est ainsi, notamment, des règlements réalisés par voie de compensation.

TITRE III. — **Relations entre les intermédiaires et l'office des changes.**

I. — *Dispositions générales.*

Les intermédiaires agréés sont responsables vis-à-vis de l'office des changes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole. Il est rappelé à cette occasion qu'ils ne peuvent, en application de l'article 21 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947, acheter à leur clientèle, pour leur compte propre, sans une autorisation de l'office des changes accordée directement ou par délégation, des billets de banque étrangers, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères, y compris les coupons détachés de valeurs mobilières.

II. — *Comptes rendus à l'office des changes.*

Les intermédiaires doivent rendre compte à l'office des changes, dans les conditions prévues par des instructions ou notes de l'office des changes, des règlements entre la zone franc et l'étranger, notamment des règlements réalisés soit par inscription au crédit ou au débit de comptes francs libres ou de comptes étrangers en francs, soit par acquisition ou vente de devises sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère. Le cas échéant, ils recueillent auprès de leur clientèle les renseignements qui leur font défaut.

III. — *Répertoire des opérations de change.*

Les intermédiaires doivent conserver à la disposition de l'office des changes un exemplaire des comptes rendus afférents aux règlements à destination ou en provenance de l'étranger opérés, soit par inscription au crédit ou au débit de comptes francs libres ou de comptes étrangers en francs, soit par acquisition ou cession de devises, qu'ils adressent à l'office des changes.

Ces documents constituent le répertoire des opérations de change.

TITRE IV. — **Relations entre les intermédiaires agréés et la Banque de France.**

La Banque de France, agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes, informe directement les intermédiaires agréés des comptes rendus qui doivent lui être adressés.

TITRE V. — **Fonctionnement des comptes en monnaies étrangères ouverts aux intermédiaires agréés chez leurs correspondants à l'étranger.**

Sauf disposition contraire prévue par un avis de l'office des changes concernant les relations financières entre la zone franc et un pays déterminé, les intermédiaires agréés sont habilités, sans autorisation de l'office des changes ni de la Banque de France, à se

faire ouvrir des comptes en monnaies étrangères chez leurs correspondants à l'étranger et, éventuellement, à ouvrir en contrepartie dans leurs écritures des comptes en monnaies étrangères au nom de leurs correspondants étrangers.

Les comptes en monnaies étrangères ouverts au nom des intermédiaires agréés chez leurs correspondants à l'étranger peuvent, en règle générale, sous réserve des dispositions particulières prévues par les avis concernant les relations avec certains pays, enregistrer:

1° *Au crédit:*

a) Les prélèvements en faveur soit d'un autre intermédiaire agréé ou, le cas échéant, du fonds de stabilisation des changes, soit de leurs correspondants étrangers;

b) Tous encaissements dans la monnaie en laquelle est exprimé le compte.

2° *Au débit:*

a) Les prélèvements en faveur soit d'un autre intermédiaire agréé ou, le cas échéant, du fonds de stabilisation des changes, soit de leurs correspondants étrangers;

b) Les payements à l'étranger préalablement autorisés par l'office des changes, directement ou par délégation.

Avis n° 575 de l'office des changes relatif à l'application de l'arrêté du 15 juillet 1947, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1950, sur le contrôle douanier des changes.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les tolérances accordées par l'office des changes en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaies et billets de banque français ou étrangers.

Ces dispositions sont applicables à compter du 12 juillet 1954.

1° L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs C. F. A. ou francs C. F. P.) est libre.

L'exportation des pièces de monnaies et des billets de banque de cette nature est limitée à 20.000 F (francs métropolitains, francs C. F. A. ou francs C. F. P.) par personne;

2° L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant;

3° Les frontaliers bénéficient, à l'importation et à l'exportation, des mêmes tolérances que les autres voyageurs.

L'avis n° 546 du 8 janvier 1953 est abrogé.

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mardi 13 juillet 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis de concours pour l'admission aux emplois de stagiaire des services du Trésor et de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(Rectificatif à l'avis inséré au *Journal officiel* du 5 mai 1954, p. 1297.)

Par application des dispositions des arrêtés interministériels des 13 et 30 avril 1954, il sera procédé en 1954 au recrutement de stagiaires des services du Trésor et de stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Les candidats, remplissant les conditions requises, auront la faculté d'adresser une seule demande de participation à l'un et l'autre concours, à la condition de préciser leur double candidature.

Les épreuves d'admissibilité seront communes aux deux concours; elles auront lieu les 7, 8 et 9 septembre 1954.

Le concours métropolitain comportera des épreuves d'admission orales qui se dérouleront dans la métropole après la proclamation des candidats admissibles; le concours des trésoreries d'outre-mer ne comprendra que des épreuves d'admission écrites, subies par provision, en même temps que les épreuves d'admissibilité, par tous les candidats qui se présenteront à ce concours.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé:

Dans les services métropolitains du Trésor, à trois cents, dont cent cinquante au maximum réservés aux candidats de sexe féminin;

Dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, à vingt réservés aux seuls candidats de sexe masculin et ainsi répartis: Afrique occidentale française, dix; Afrique équatoriale française, quatre; Madagascar, quatre; Cameroun, deux.

Peuvent faire acte de candidature:

I. — A l'un et à l'autre de ces concours:

a) Les candidats de sexe masculin titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence, nés:

Entre le 1er juillet 1928 et le 30 juin 1936, pour le concours métropolitain;

Entre le 1er juillet 1924 et le 30 juin 1934, pour le concours des trésoreries d'outre-mer;

b) Les contrôleurs principaux et contrôleurs de sexe masculin des services du Trésor âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1954 et comptant à la même date cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les cadres des services extérieurs du Trésor, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

II. — Au seul concours métropolitain:

a) Les candidats du sexe féminin remplissant les conditions fixées à l'alinéa *a* du paragraphe I;

b) Les agents principaux et agents de poursuites, les contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor, de sexe féminin, remplissant les conditions de service précisées à l'alinéa B du paragraphe I.

III. — Au seul concours des trésoreries d'outre-mer:

Les fonctionnaires appartenant aux cadres « supérieurs » du Trésor organisés, dans les territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1954 et les fonctionnaires appartenant aux autres cadres « supérieurs » énumérés par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953, nés après le 1er juillet 1919 et comptant, à la date du 1er juillet 1954, cinq années au moins de services accomplis, en qualité de titulaire, dans un poste comptable relevant d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie des territoires d'outre-mer, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à:

Dans les services métropolitains:

Deux cent quarante pour les candidats visés en I *a* et II *a*;
Soixante pour les candidats visés en I *b* et II *b*;

Dans les trésoreries d'outre-mer:

Quatorze pour les candidats visés en I *a*;
Six pour les candidats visés en I *b* et III.

Les conditions d'accès à ces concours, leur organisation et leur programme ont fait l'objet:

Pour les services métropolitains, de deux arrêtés en date du 18 août 1954, publiés au *Journal officiel* du 21 août 1954;

Pour les trésoreries des territoires d'outre-mer, de trois arrêtés en date du 24 avril 1953, publiés au *Journal officiel* du 30 avril 1953.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser:

En ce qui concerne le recrutement métropolitain, au trésorier-payeur général de leur département et, dans le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, au payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, au trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris (hôtel de ville) ou au directeur de l'école nationale des services du Trésor, 1 et 3, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris (1er).

En ce qui concerne le recrutement d'outre-mer, au ministère des finances (direction de la comptabilité publique, bureau A-3), 93, rue de Rivoli, Paris (1er).

Les registres d'inscription seront clos le 31 juillet 1954 et non le 15 juillet 1954.

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportations pour 1953-1954 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (programme de la cinquième tranche, première et deuxième allocation).

Les avis publiés au *Journal officiel* des 9 avril et 17 juin 1954, pages 3443 et 5750, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le délai de validité des licences émises au titre dudit programme est prorogé jusqu'au 30 septembre 1954 ».

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition selon les modalités ci-après des contingents repris à la liste B jointe à l'accord commercial franco-autrichien du 30 juin 1954, valable du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis précédent avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*

et qui n'auraient pas été délivrées à cette date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits autrichiens qui:

a) Ne sont pas repris dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre 1953, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril 1954 et leurs rectificatifs;

b) Ne figurent pas dans la liste des produits dont la libération à l'importation reste suspendue, pour lesquels les modalités d'importation ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mai 1954.

I. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Le groupement d'importation des produits sidérurgiques est seul qualifié pour déposer, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences pour le produit suivant:

Poste n° 27. — N° ex 73-01 du tarif douanier. — Fonte.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* libellées en français dans la mesure du possible, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 30 juillet, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	610.	Crayons.
6	Ex 690.	Plaquettes et poudre de carbure de tungstène.
11	781, ex 829.	Panneaux en bois défibrés.
14	1055 C.	Tissus de coton imprimés. — Joindre à la demande de licence un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
15	1055 E.	Tissus de fibranne imprimés. — Joindre à la demande de licence un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
17	1105 A.	Bas nylon et perlon. — Il conviendra de joindre à chaque demande un certificat d'origine émanant de la chambre de commerce autrichienne attestant que les bas ont été fabriqués en Autriche.
18	1144 A, C, ex 1146 A.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
22	Ex 1234, ex 1244 C.	Bocaux.
23	Ex 1236, ex 1237, ex 1245.	Gobeleterie, même taillée.
39	1436 B.	Scies.
40	1436 G.	Limes et râpes.
41	Ex 1481, ex 1485 B, D.	Fourneaux, réchauds, lampes à pétrole et lampes à pression à pétrole.
42	Ex 1527, ex 1529, ex 1539.	Moteurs Diesel et pièces détachées.
43	Ex 1537 A, ex 1538 A.	Compresseurs Diesel.
48	Ex 1615.	Machines à imprimer.
49	Ex 1630 A.	Machines à coudre électriques portatives.
50	Ex 1641 A, 1641 B à E, F à N, ex 1641 P, 1641 Q à 1643, 1645, ex 1646, ex 1647, 1649 à 1651, ex 1652, 1653, 1654, ex 1656, ex 1657 B.	Machines-outils diverses à métal et à bois, outils pour machines-outils, leurs parties et pièces détachées.
51	1648 A, B.	Outillage pneumatique.
54	1673, 1674, 1843 F.	Robinetterie spéciale et indicateurs de niveau.
55	Ex 1684.	Variateurs et boîtes de vitesse pour machines.
57	1757 A.	Machines à souder.
59	Ex 1856 B, ex 1863.	Microscopes, microtomes et accessoires.
60	Ex 1865.	Appareils d'optique et de précision.
61	Ex 1874, ex 1875.	Appareils photographiques et accessoires.
62	Ex 1886 A, 1887 B, C.	Instruments de chirurgie dentaire.
63	1895 A.	Dents artificielles.
64	1938, 1939.	Fusils de chasse et de sport.
65	1946 B.	Douilles pour cartouches de chasse.
66	1969 à 1984 A, 1985 à 1987.	Jouets et articles de sport.
67	1988.	Spécialités pour arbres de Noël.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 19 juillet 1954. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 173, 181, 182, 187 A.	Articles en chocolat, confiserie, biscuits.
2	Diverses positions.	Produits agricoles et alimentaires divers.
3	573 C.	Engrais azotés (en azote pur).
5	Ex 652, 655 B, 656, ex 1769 B, ex 1844 A.	Explosifs, exploseurs électriques et détonateurs pour mines.
7	Diverses positions.	Produits chimiques divers.
8	Ex 736, 756 C.	Cuirs à courroies et articles techniques en cuir.
9	750, 751 B.	Valises, articles de voyage et trousses souples.
10	778.	Farine de bois.
12	793, 796.	Articles divers en bois.
16	Ex 1062.	Tissus enduits de matière plastique.
19	1160, 1167.	Chapeaux de feutre, parapluies, parasols et ombrelles.
20	1188 C, D, E, F, H, 1189.	Feuilles de joints et joints découpés, fils et tresses imprégnés en amiante et caoutchouc, garnitures de freins et d'embrayages.
21	Ex 1233, ex 1234, 1244 B, ex 1244 C.	Flaconnages ordinaires, semi-automatiques, non taillés.
24	1238 A à C.	Verre d'éclairage.
25	Ex 1239.	Verres solaires.
26	1249 B.	Pierres fausses pour bijouterie.
28	Ex 73-07 A M, 73-10 B, ex 73-13 B VI *a* 3, 73-14 ex A, ex 73-15 A I *a*, 73-15 A IV *a* 1, 73-15 A IV ex *d* 2, 73-15 A VI *e* 1, 73-15 A VII ex *a*, ex 73-15 C C1 I *a*, 73-15 C C1 IV *a* 1, ex 73-15 C C1 IV ex *d* 2, 73-15 C C1 VI ex 5, 73-15 C C1 VII ex *a*, ex 73-15 C C2 I *a*, 73-15 C C2 IV *a* 1, ex 73-15 C C2 IV ex *d* 2, 73-15 C C2 VI ex *b* 5, 73-15 C C2 VII ex *a*, ex 73-15 D I *a*, 73-15 D IV *a* 1, 73-15 D IV ex *d* 2, 73-15 D VI ex *c*, 73-15 D VII ex *a*, ex 73-18 A I *b* 1.	Billettes forgées, barres forgées, barres étirées et calibrées, fils d'acier tréfilés nus pour électrodes, barres à mines rondes non alliées et tôles découpées sous forme de disque en aciers alliés spéciaux et en aciers alliés spéciaux et en aciers non alliés spéciaux.
30	Ex 73-10 A 11, ex 73-10 A 111, ex 73-12 A 1.	Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud, barres pleines en acier, non allié spécial et barres creuses pour le forage des mines, feuillards laminés à chaud ou décapés en aciers non alliés spéciaux et en aciers alliés spéciaux.
31	73-10 C, 73-10 D I *b*, 73-11 III, 73-12 B, 73-13 B III, 73-13 A IV *e*, 73-15 A V *b* 2, 73-15 B IV *c*, 73-15 B V *b* 2, 73-15 CC 1 IV *c*, 73-15 CC I V *b*, 73-15 CC 1 V ex 1, 73-15 CC 2 IV *c*, 73-15 CC 2 IV *d* ex 1, 73-15 CC 2 V *b*, 73-15 CC 2 V ex 1, 73-15 D IV *c*, 73-15 D IV *d* ex 1, 73-15 D V *b*, 73-15 D V *c*, ex 1.	Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés et laminés à froid, en fer ou en acier.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
32	Ex 73-13 B I *a* 1, ex 73-13 B I *a* 2, 73-13 B I *b* 1, 73-13 B I *c* 1, 73-13 B I *d* 1, ex 73-13 B II *a* 1, ex 73-13 B II *a* 2, ex 73-13 B II *b* 1, 73-13 B II *c* 1, 73-13 B II *d* 1, 73-13 B III *a* 1, 73-13 B III *b* 1, 73-13 B III *c* 1, 73-13 B III *d* 1, 73-13 B IV *a*, 73-15 CC 1 VI ex *b* 4, 73-15 CC 2 VI ex *b* 4, ex 73-15 D VI ex *d* 2.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou décapées ou laminées à froid en acier non allié spécial, tôles polies ou autrement traitées à la surface en aciers non alliés spéciaux et en aciers alliés spéciaux.
33	Ex 1325, ex 1330.	Bronze phosphoreux en tubes et en barres.
34	1388 B à E, 1389 B à E.	Produits de tungstène et de molybdène.
35	Diverses positions.	Produits en acier fritté inoxydable et en acier fin.
36	Ex 1420.	Ressorts.
37	1435 E.	Faux et faucilles.
38	Diverses positions.	Articles métalliques divers et outillage mécanique dont: rabots, couteaux à choucroute, etc.
41	Ex 1539, 1807.	Motocyclettes et pièces détachées.
45	Ex 1539, ex 1798 B, ex 1804.	Tracteurs Diesel et pièces détachées.
46	Ex 1576 C.	Cylindres de laminoirs.
47	Ex 1588, ex 1589, ex 1591, ex 1595, 1590, ex A, ex B, C, D, E, ex F.	Machines agricoles diverses.
52	Ex 1649, ex 1652, ex 1656.	Outils avec diamants sertis.
53	1655.	Couteaux pour machines.
56	Diverses positions.	Machines et matériels mécaniques divers (postes non libérés et non compris ci-dessus).
58	Diverses positions.	Machines et matériels électriques divers (postes non libérés).
68	Ex 2015 A.	Peignes en ébonite.
69	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportations pour 1953-1954 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (programme de la cinquième tranche, troisième allocation).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1954, page 6533, 2e colonne:

Au lieu de:

82 H	Appareils et machines pour la viniculture et les caves vinicoles (tracteurs, pulvérisateurs, pressoirs, robinetterie, matériel d'embouteillage, cuves, etc.).....	40
. . . . .		
80 H	Installation complète pour le broyage du corindon.....	50

Lire:

82 H	Appareils et machines pour la viniculture et les caves vinicoles (tracteurs, pulvérisateurs, pressoirs, robinetterie, matériel d'embouteillage, cuves, etc.).....	50
. . . . .		
80 H	Installation complète pour le broyage du corindon.....	40

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE
pour constructions mécaniques et entreprises.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 75707.

Obligations de 10.000 F 6,50 0/0 1953.

Premier tirage.

Liste des 2.348 obligations sorties au premier tirage du 2 juin 1954 et remboursables à 10.500 F à compter du 1er août 1954, en même temps que le coupon n° 1 échu à cette date.

33.504 à 35.851 inclus.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 septembre 1953.*)

SOCIETE REMOISE DE BONNETERIE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 174, RUE ROGER-SALENGRO, A REIMS (MARNE)
Registre du commerce: Reims n° 9930.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Septième amortissement du 16 août 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 16 août 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des titres amortis antérieurement restant à rembourser.

441 à 477 (année de remboursement: 1953).

Compagnie des Tramways de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE BLATIN, A CLERMONT-FERRAND
R. C.: Clermont-Ferrand n° 1856.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Septième amortissement.

Le tableau d'amortissement imprimé au dos des titres prévoyait pour le 1er août 1954 l'amortissement de 164 titres. La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 36 obligations sur cette annuité. Il n'a donc été tiré au sort que 128 titres:

2.351 à 2.478, remboursables le 1er août 1954.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage de juin 1951.

3.586

Tirage de mai 1952.

3.351 — 3.381 à 384 — 3.395 à 398 — 3.411 et 415 — 3.418 à 424 3.429 à 431 — 3.437 — 3.458 — 3.488 et 489

Tirage de juin 1953.

2.687 à 691 — 2.694 à 715 — 2.758 à 760 — 2.764 — 2.766 et 767.

BILANS

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

FONDEE EN 1921

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 100 millions de francs entièrement libéré.

R. C.: Seine 164109.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	35.109.887	
II — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	71.916.942	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
a) Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	230.325.315	
b) Autres valeurs	69.188.753	299.514.068
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.800.717.255	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	4.788.490	2.212.047.052
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		53.648.081
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants et rétrocédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	26.119.659	
b) Espèces	99.933.611	126.053.270
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des assurances contre les accidents du travail et de l'automobile		165.957
Espèces en caisse au siège social		1.754.404
Banques, chèques postaux		74.197.894
Compte courant au Trésor		43.144.061
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	262.678.182	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	48.048.916	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	111.721.491	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	67.868.761	
f) Primes contentieuses	35.506.714	558.827.064

PASSIF

Capital social		100.000.000
Réserve de garantie		4.191.301
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	49.603	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	5.640.025	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	10.482.874	16.172.502
Réserve pour cautionnements		83.351.935
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
1. — Gestion spéciale des rentes accidents du travail (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques	276.713.842	
b) Réserve de capitalisation	1.682.796	
c) Autres réserves techniques	19.092.698	297.489.336
2. — Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	572.161.466	
b) Réserve pour sinistres à payer	1.588.131.678	
c) Autres réserves techniques	32.635.729	2.192.928.873
3. — Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	23.343.044	
b) Réserve pour sinistres à payer	106.461.415	
c) Autres réserves techniques	»	130.004.459
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	109.586.112	
b) Dettes immédiatement exigibles	38.573.298	148.159.410
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		12.385.270
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		12.312.236
Dettes envers les agents et courtiers		107.807.488
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	204.945.570	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	53.648.081	258.593.651

ACTIF (suite).			PASSIF (suite).	
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		52.862.533	Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	181.172.294
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		31.190.313	Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	32.782.669
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		41.108.962	Dettes diverses : créditeurs divers	7.387.970
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		2.381.678	Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		396.110.206	Provision pour impôts	170.000
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		15.728.191	Réserves ou provisions pour annulations de primes et frais de recouvrement de primes arriérées	106.505.071
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		345.510	Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances	28.683.599
Réserve pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		600.000	Provision pour fluctuation de changes sur devises étrangères	»
Créances diverses :			Intérêts aux parts bénéficiaires	663.767
Immédiatement exigibles	59.276.521		Solde à reporter	212.860
Débiteurs divers	18.274.572			
		77.551.093		
Intérêts échus et non recouvrés		7.319.631		
Autres éléments d'actif		2.371.115		
Total		3.724.171.581	Total	3.724.171.581

ETAT A 2 **Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1953.**

DEBIT				CREDIT			
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*				1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*			
Sinistres payés			1.002.631.749	Primes émises, accessoires et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations			2.181.936.704
Participation des assurés aux bénéfices			2.581.030	Primes acquises à l'exercice, non émises			48.018.916
Commissions échues			468.178.393	Part des réassureurs dans les sinistres payés			197.281.858
Primes cédées en réassurances			480.211.819	Recours et sauvetages sur sinistres			46.560.621
Réserves techniques au 31 décembre 1953 (réassurances non déduites) :				Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1953 :			
a) Risques en cours			595.704.510	*a*) Risques en cours			46.190.610
b) Sinistres à payer			1.691.593.093	*b*) Sinistres à payer			411.838.400
c) Autres réserves techniques			32.635.729	*c*) Autres réserves techniques			345.510
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées au 31 décembre 1953			106.505.071	Réserve pour annulation de primes à la charge des réassureurs au 31 décembre 1953			600.000
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1953			28.683.599	Réserves techniques au 31 décembre 1952 (réassurances non déduites) :			
Réserves techniques au 31 décembre 1952 à la charge des réassureurs :					Réserves	Change.	Net.
	Réserves	Change.	Net.	*a*) Risques en cours	473.445.575 —	1.534.578	471.910.997
a) Risques en cours	35.291.520 —	32.313	35.262.507	*b*) Sinistres à payer	1.348.818.411 —	1.976.130	1.346.842.281
b) Sinistres à payer	329.791.282 —	192.315	329.601.967	*c*) Autres réserves techniques	23.121.909	»	23.121.909
c) Autres réserves techniques	311.780	»	311.780	Réserve pour annulation de primes et et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1952	111.240.801 —	5.411	111.235.390
			365.176.254				1.841.878.137
Réserve pour annulation de primes au 31 décembre 1952 à la charge des réassureurs			500.000	Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1952	25.038.922 —	112.317	24.926.575	24.926.575
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs			119.561.311	Autres éléments de crédit imputables aux catégories :			
Autres éléments de débit imputables aux catégories			2.355.291	Commissions reçues des réassureurs		117.339.356	
Frais généraux			201.130.125	Autres éléments		10.496.142	127.835.498
Impôts à la charge de la société			41.553.715	Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes « accidents du travail »			1.077.187
			5.142.101.025				5.013.105.516

DEBIT (*suite*)

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie Anc. gestion	Métropole et Algérie Nouv. gest.	Etranger et pays de protectorat	
Arrérages de rentes payés	17.672.031	3.025.156	846.542	21.543.729
Frais généraux	883.602	151.258	42.327	1.077.187
Capitaux constitutifs sortis				
a) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la gestion générale)	1.106.330	1.525.651	237.913	3.169.194
b) Par suite de revisions (virement à la gestion générale)	6.215.720	879.636	231.582	7.326.938
Réserves au 31 décembre 1953:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise:				
Réserves mathématiques	219.576.132	45.094.168	12.043.602	276.713.842
Réserve de capitalisation	297.637	1.385.159	»	1.682.796
Autres réserves techniques	15.831.630	3.081.489	176.559	19.092.698
Autres éléments de débit imputables à la G. S.	181.287	218.230	»	399.517
				331.605.911

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		3.140.127
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1953		2.973.259
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		7.230.925
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés		83.846.206
b) Dus		56.130.793
Liquidation du complément aléatoire de traitement de l'exercice 1952:		
Part attribuée par les compagnies du groupe	5.413.888	
Versé, y compris les charges sociales	6.734.539	
		1.320.651
Provision pour complément de traitements et charges (exercice 1953)		1.593.021
Allocation à la caisse de prévoyance		477.095
Amortissement réglementaire des immeubles		3.218.217
Autres amortissements		880.284
Réserves ou provisions au 31 décembre 1953:		
Réserve de garantie	4.191.201	
Réserve pour cautionnements	83.551.935	
		87.743.136
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	49.603	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	5.640.025	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	10.482.874	
		16.172.502
Intérêts débiteurs		5.313.079
Solde créditeur		876.627
		5.744.025.958

CREDIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie Anc. gestion.	Métropole et Algérie Nouv. gest.	Etranger et pays de protectorat	
Capitaux constitutifs de rentes virtuelles de la gestion générale:				
a) A la suite de sinistres	51.690.111	101.715	1.278.576	59.073.132
b) A la suite de revisions	4.813.877	471.775	121.581	5.413.226
Revenu des valeurs et prêts affectés à la G. S.	10.815.913	3.192.508	533.160	14.571.581
Bénéfices sur réalisations de valeurs affectées à la G. S.	313.464	252.897	5.667	572.028
Report des réserves au 31 décembre 1952:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:				
Réserves mathématiques	176.866.116	48.668.888	8.716.616	234.251.980
Réserve de capitalisation	297.637	1.385.159	»	1.682.796
Autres réserves techniques	11.433.025	1.659.617	176.559	13.269.201
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.	2.525.680	84.489	»	2.610.169
				331.111.123

3e PARTIE — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières				73.443.770
Revenu des immeubles				9.470.894
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières				35.763.800
Report des moins-values par estimation des valeurs au 31 décembre 1952				3.221.827
Report des moins-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1952				17.444
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants				2.025.466
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères				5.950.925
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)				139.776.779
Report des réserves ou provisions antérieures:	Réserves.	Change.	Net.	
Réserve de garantie	4.191.201	»	4.191.201	
Réserve pour cautionnements	66.543.821	225.000	66.318.821	
				70.510.022
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)			49.603	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)			5.640.025	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)			10.482.874	
				16.172.502
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:				
Provision pour fluctuation de change				519.189
Autres éléments de crédit				12.449.803
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs				153 598
				5.744.025.958

Répartition du solde créditeur.

Attribution aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	663.767
Solde à reporter	212.860
	876.627

Etat général des valeurs figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 1953.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre 1953	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	Francs.	Francs.	Francs.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	35.181.256	35.822.650	35.109.887
Total I	35.181.256	35.822.650	35.109.887
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	72.048.041	71.982.700	71.916.912
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	230.325.315	272.290.881	230.325.315
b) Autres valeurs	69.188.753	69.188.753	69.188.753
Total III	299.514.068	301.479.634	299.514.068
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.329.919.493	1.412.765.185	1.325.712.993
A *bis*. — Valeurs visées à l'article 154 du décret (engagements en Sarre)	749.915	700.000	749.915
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	458.642.820	453.351.519	454.886.478
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats. A+A *bis*+C (chiffre porté au bilan en IV — 1)	1.789.342.228	1.866.918.704	1.778.349.086
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	22.368.169	22.368.169	22.368.169
Total IV	1.811.710.397	1.919.286.873	1.800.717.255
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	4.867.359	4.788.900	4.788.900
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	39.347.081	39.347.081	39.347.081
b) Autres valeurs	14.301.000	14.301.000	14.301.000
Total général	2.276.969.202	2.387.008.838	2.265.605.133

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre 1953	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	Francs.	Francs.	Francs.
Totaux partiels:			
4. Valeurs de l'article 154 (IV A + IV A *bis* + V *a* + VI *a*)	1.374.913.848	1.487.700.166	1.370.598.989
8. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938. (I *a* + II *a* + III *b* + IV A + IV A *bis* + IV C + V)	1.968.643.637	2.076.717.707	1.957.369.568
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	237.147.399	238.816.589	238.816.589
G. S. déduite	237.147.399	238.816.589	238.816.589
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	39.731.139	39.731.139	39.731.139
G. S. déduite	»	»	»
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	1.911.458.583	2.002.799.029	1.911.185.324
G. S. déduite	1.681.675.654	1.801.050.534	1.681.702.395
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	1.984.000	1.984.000	1.984.000
G. S. déduite	1.984.000	1.984.000	1.984.000
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	2.223.321.121	2.333.360.757	2.212.647.052
G. S. déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	1.923.807.053	2.031.881.123	1.912.532.984

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1865

Capital social: 100 millions de francs (entièrement libéré).

R. C. : Seine 70642

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1953.**

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	54.261.810	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	90.160.548	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes « Accidents du travail » (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
a) Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation..... 618.350.814		
b) Autres valeurs.... 164.790.525		
	783.141.339	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.....	3.105.491.273	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.....	13.146.000	4.046.206.970
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.....		113.837.184
VII. — Autres valeurs détenues par la société.....		3.378.765
Inscriptions hypothécaires et nantissements.....		233.000.000
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants et rétrocédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	52.638.799	
b) Espèces	241.538.263	294.177.062
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des assurances contre les accidents du travail et de l'automobile.....		1.555.455
Espèces en caisse au siège social.....		4.885.249
Banques, chèques postaux.....		117.451.903
Compte courant au Trésor.....		37.604.804
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	425.141.491	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises.....	103.000.830	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date.	172.548.931	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date...	181.107.167	
f) Primes contentieuses.....	57.571.591	939.370.010
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires.....		75.727.132
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		125.390.095
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		77.166.005
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		26.493.652
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		538.729.896
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		58.289.823
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionaires.....		749.200
Réserve pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		1.200.000
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles.....	65.649.155	
Débiteurs divers.....	72.541.104	138.190.259
Intérêts échus et non recouvrés.....		12.972.455
Autres éléments d'actif.....		41.544.180
Total.....		6.887.920.109

PASSIF

Capital social.....		100.000.000
Réserves diverses:		
Réserve pour éventualités.....	1.000.000	
Réserve pour investissements....	11.584.696	12.584.696
Réserve de garantie.....		48.461.085
Réserve spéciale de réévaluation 1945. — Immeubles.....	26.485.135	
Réserve spéciale de réévaluation 1949. — Immeubles.....	44.396.506	
Réserve spéciale de réévaluation 1951. — Immeubles.....	75.491.577	146.373.218
Réserve pour cautionnements.....		130.961.996
Engagement de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
I. — Gestion spéciale des rentes « Accidents du travail » (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques...	721.544.157	
b) Réserve de capitalisation...	6.375.035	
c) Autres réserves techniques.	58.792.886	786.712.078
II. — Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	912.261.108	
b) Réserve pour sinistres à payer	2.667.396.634	
c) Autres réserves techniques.	52.346.610	3.632.004.352
III. — Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	65.637.288	
b) Réserve pour sinistres à payer	199.868.560	
c) Autres réserves techniques.	17.000	265.522.848
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	217.501.876	
b) Dettes immédiatement exigibles.	85.400.364	302.902.240
Garanties par hypothèques et nantissements.....		233.000.000
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces.....	23.283.444	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	3.378.765	26.662.209
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938).....		27.554.500
Dettes envers les agents et courtiers.....		189.122.460
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	293.710.823	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.	113.837.184	407.548.007
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires.....		203.552.210
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		24.180.857
Dettes diverses: créditeurs divers.....		30.238.231
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:		
Provision pour impôts.....		71.710.000
Réserves ou provisions pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées.....		219.374.771
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances.....		22.171.815
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		742.538
Intérêts aux parts bénéficiaires.....		1.300.906
Dividende		5.000.000
Solde à reporter.....		239.072
Total.....		6.887.920.109

ETAT A 2 **Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1953.**

DEBIT		CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	1.677.327.247	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	3.558.960.385
Participation des assurés aux bénéfices	4.965.309	Primes acquises à l'exercice, non émises	103.000.830
Commissions échues	760.288.830	Part des réassureurs dans les sinistres payés	341.254.351
Primes cédées en réassurances	721.553.288	Recours et sauvetages sur sinistres	64.043.648
Réserves techniques au 31 décembre 1953 (réassurances non déduites):		Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1953:	
a) Risques en cours	977.898.396	*a*) Risques en cours	103.659.657
b) Sinistres à payer	2.867.265.194	*b*) Sinistres à payer	597.049.729
c) Autres réserves techniques	52.363.610	*c*) Autres réserves techniques	749.200
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1953	249.374.771	Réserve pour annulation de primes à la charge des réassureurs au 31 décembre 1953	1.200.000
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1953	22.171.815	Réserves techniques au 31 décembre 1952 (réassurances non déduites):	
Réserves techniques au 31 décembre 1952 à la charge des réassureurs:			

	Réserves.	Change	Net.		
a) Risques en cours	68.656.376 —	477.194 =	68.179.182		
b) Sinistres à payer	541.928.174 —	640.824 =	541.287.350		
c) Autres réserves techniques	753.530	=	753.530		
				610.220.062	
					3.166.320.061
Réserve pour annulation de primes au 31 décembre 1952 à la charge des réassureurs				1.000.000	
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1952	245.170.480 +	37.616 =	245.208.105		245.208.105
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs				170.251.638	
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1952	17.784.353 —	9.386 =	17.774.967		17.774.967
Autres éléments de débit imputables aux catégories				3.545.845	
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:					
Commissions reçues des réassureurs			184.762.599		
Autres éléments			38.787.511		
					223.550.110
Frais généraux				341.780.648	
Portion des frais généraux à la charge de la G. S. des rentes accidents du travail					2.832.035
Impôts à la charge de la société				75.020.211	
				8.505.026.864	8.395.573.078

DEBIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

	Métropole et Ancienne gestion.	Algérie. Nouvelle gestion.	Etranger et pays de protectorat	
	—	—	—	
Arrérages de rentes payés	41.175.023	11 586.783	3.878 901	56.640.707
Frais généraux	2.058.751	579.339	193.945	2.832.035
Capitaux constitutifs sortis:				
a) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la G. G.).	5.660.643	7.743.369	871.571	14.275.583
b) Par suite de revisions (virement à la G. G.)	21.076.422	1.526.760	1.908.746	24.511.928
Pertes sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.	1.836	»	»	1.836
Réserves au 31 décembre 1953:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise.				
Réserves mathématiques	490.967.144	165.333.253	65.243.760	721.544.157
Réserve de capitalisation	1.588.340	4.786.695	»	6.375.035
Autres réserves techniques	54.278.079	3.252.662	1.262.145	58.792.886
Autres éléments de débit imputables à la G. S.	753.917	231.346	»	985.263
				885.959.430

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		9.729.718
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1953		5.697.457
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		14.024.635
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés		198.914.020
b) Dus		100.561.716
Liquidation du complément aléatoire de traitement de l'exercice 1952:		
Part attribuée par les compagnies du groupe	9.199.679	
Versé, y compris les charges sociales	11.443.826	
		2.244.147
Provision pour complément de traitements et charges (exercice 1953)		2.706.979
Allocation à la caisse de prévoyance		712.211
Amortissement réglementaire des immeubles		3.504.037
Autres amortissements		17.413.391
Réserves ou provisions au 31 décembre 1953:		
Réserve de garantie	48.461.085	
Réserve pour cautionnements	130.961.996	
		179.423.081
Réserve spéciale de réévaluation:		
1945 (immeubles)	26.485.135	
1949 (immeubles)	44.396.506	
1951 (immeubles)	75.491.577	
		146.373.218
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
Provision pour fluctuation de change		742.558
Autres éléments de débit		12.778.304
Intérêts débiteurs		8.812.246
Solde créditeur		6.539.978
		10.101.163.990

CREDIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

	Métropole et Ancienne gestion.	Algérie. Nouvelle gestion.	Etranger et pays de protectorat.	
	—	—	—	
Capitaux constitutifs de rentes virés de la G. S.:				
a) A la suite de sinistres	116.871.343	40.516	20.256.063	137.167.922
b) A la suite de revisions	16.331.654	1.302.076	2.121.412	19.758.142
Revenu des valeurs et prêts affectés à la G. S.	26.521.103	10.231.368	2.679.835	39.432.306
Bénéfices sur réalisations de valeurs affectées à la gestion spéciale	448.963	867.568	43.990	1.360.521
Report des réserves au 31 décembre 1952:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:				
Réserves mathématiques	408.742.505	177.973.332	47.699.099	634.414.936
Réserve de capitalisation	1.589.930	4.786.695	»	6.376.625
Autres réserves techniques	40.788.330	11.181	889.804	41.689.315
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.	8.308.482	472.827	372.341	9.153.650
				889.353.417

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières				121.227.717
Revenu des immeubles				15.599.068
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières				60.126.618
	Réserves.	Change	Net.	
	—	—	—	
Report des moins-values par estimation des valeurs au 31 décembre 1952	8.053.738	+ 8.087	+ 8.061.825	8.061.825
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants				3.633.863
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères				10.818.491
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)				299.299.154
Report des réserves ou provisions antérieures:				
	Réserves.	Change.	Net.	
	—	—	—	
Réserve de garantie	35.970.783	»	35.970.783	
Réserve pour cautionnements	109.912.970	— 24.000	109.888.970	
				145.859.753
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)			26.485.135	
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)			44.396.506	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)			75.491.577	
				146.373.218
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:				
Provision pour fluctuation de change				3.948.702
Autres éléments de crédit				1.238.220
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs				50.868
				10.101.163.990

Répartition du solde créditeur.

Attribution aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	1.300.906
Dividende	5.000.000
Solde à reporter	239.072
	6.539.978

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre 1953.	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	Francs.	Francs.	Francs.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	51.305.797	55.102.324	51.261.810
Total I	51.305.797	55.102.324	51.261.810
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	90.494.494	90.651.538	90.160.548
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	618.350.814	616.988.076	618.350.814
b) Autres valeurs	164.790.525	164.790.525	164.790.525
Total III	783.141.339	781.778.601	783.141.339
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 151 du décret	2.463.138.105	2.637.403.192	2.460.271.370
A *bis*. — Valeurs visées à l'article 151 du décret (engagements en Sarre)	678.233	722.625	678.233
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	633.170.533	627.876.829	621.436.585
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+A *bis*+C (chiffre porté au bilan en IV-1)	3.096.986.871	3.265.702.646	3.082.086.188
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	23.408.085	23.408.085	23.408.085
Total IV	3.120.394.956	3.289.110.731	3.105.494.273
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 151	13.537.877	13.146.000	13.146.000
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	110.261.934	110.261.934	110.261.934
b) Autres valeurs	3.575.250	3.575.250	3.575.250
VII. — Autres valeurs détenues par la société	3.378.765	3.378.765	3.378.765
Total général	4.179.090.112	4.347.005.143	4.163.422.919

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre 1953.	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	Francs.	Francs.	Francs.
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 151 (IV A+IV A *bis*+V *a*+VI *a*)	2.587.616.149	2.761.233.751	2.584.357.537
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (I *a*+II *a*+III *b*+IV A+IV A *bis*+IV C+V)	3.418.047.261	3.587.325.033	3.402.380.071
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	358.235.970	348.266.234	348.266.234
G. S. déduite	358.235.970	348.266.234	348.266.234
5. Total des prêts hypothécaires et des ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	110.242.982	110.242.982	110.242.982
G. S. déduite	»	»	»
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	3.591.327.211	3.769.211.978	3.585.629.754
G. S. déduite	2.918.428.854	3.097.676.359	2.912.731.397
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	2.068.000	2.068.000	2.068.000
G. S. déduite	2.068.000	2.068.000	2.068.000
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	4.061.874.163	4.229.789.194	4.046.266.970
G. S. déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	3.278.732.824	3.448.010.593	3.263.065.631

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Bernadette-Lucy Silberman, née à Paris (12e) le 4 août 1922, y demeurant, 4, rue Maria-Desraismes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fremont.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association amicale des sapeurs-pompiers de Steenwerck.** But: relations amicales entre les membres de l'association; étude et défense des droits et intérêts des sapeurs-pompiers et éventuellement entr'aide morale et matérielle. Siège social: café Leblan, Steenwerck (Nord).

12 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Football-Club de la Plaine.** But: pratique du football entre ses adhérents. Siège social: café Ribeyrol, Poncins (Loire).

13 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des chasseurs de Mant.** But: destruction des animaux nuisibles; repeuplement en gibier; faire respecter les récoltes et la loi concernant la chasse. Siège social: mairie, Mant.

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule modérée.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar du Téléphone, 8, boulevard Commandant-Finat-Duclos, Marseille.

15 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Constantine. **Association familiale d'Oued-Athménia.** But: réunir toutes les familles sans considération politique ou religieuse pour assurer, au point de vue matériel et moral, la défense de leurs intérêts généraux. Siège social: mairie, Oued-Athménia (Constantine).

15 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Syndicat d'initiative de Bonifacio.** But: travailler au développement de la station; attirer les étrangers en facilitant leur installation et en rendant leur séjour agréable. Siège social: Bonifacio (Corse).

15 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale des cent kilogs de Saint-Quentin.** But: développer entre les adhérents les liens de sympathie qui leur permettront de mieux se connaître, s'aimer, s'apprécier et s'entr'aider, sans distinction d'âge, de condition sociale, de religion ou de nuance politique; le genre d'activité de l'amicale pourra se manifester dans tous les domaines: artistique, gastronomique, sportif, mutualiste, bienfaisance. Siège social: bar du Carillon, 7, rue Croix-Belle-Porte, Saint-Quentin (Aisne).

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des lieutenants de louveterie de la Haute-Garonne.** But: grouper les louvetiers du département et améliorer les mesures destinées à assurer la destruction des animaux nuisibles. Siège social: 3, place du Capitole, Toulouse.

15 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Société de chasse de Sailly.** But: exercice en commun du droit de chasse sur les terres et bois sis sur le territoire de la commune de Sailly. Siège social: Sailly (Ardennes).

16 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des sapeurs-pompiers de Querrieu.** But: resserrer les liens d'amitié entre les pompiers et anciens pompiers du corps local de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie, Querrieu.

16 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Œuvre du Bon-Pasteur (filles).** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres de vacances pour l'amélioration physique et morale des enfants. Siège social: 8, place du Sud, Marseille.

16 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Musique libre de Montreuil-Bellay.** But: étude de la musique instrumentale; donner des auditions publiques. Siège social: mairie, Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).

17 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des familles de Thurins.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie, Thurins.

17 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale des pêcheurs et des propriétaires riverains de l'Ognon, à Cirey.** But: réserver la priorité aux habitants de la commune; protéger le poisson et procéder périodiquement à des opérations de repeuplement; réprimer le braconnage; sauvegarder les droits et intérêts des propriétaires riverains principalement en évitant les dégâts aux récoltes et aux clôtures. Siège social: mairie, Cirey-les-Bellevaux.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club des amis de Miroir-Sprint.** But: concourir au développement de tous les sports. Siège social: 6, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association départementale des maires du territoire de Belfort.** But: défense des droits et des intérêts des collectivités locales qu'ils représentent. Siège social: hôtel de ville de Belfort.

19 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Raquette Saint-Firmin.** But: développer la pratique du tennis de table. Siège social: 225, route d'Abbeville, Amiens.

19 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité des fêtes et d'initiative de Savigny-le-Temple (C. F. I. S. T.).** But: développement du commerce, du tourisme et des sports. Siège social: mairie de Savigny-le-Temple.

19 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de chasse des propriétaires et fermiers réunis de Charnay et Cret Pioche.** But: réglementation du droit de chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: lieu de Charnay, au domicile de M. Bertholon, Saint-Clément-les-Places.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

HALLES CENTRALES DE PARIS

Les décrets qui fixent la nouvelle réglementation des **HALLES CENTRALES DE PARIS** et l'organisation du nouveau marché de gros de fruits et légumes de Paris-Bercy ont été réunis dans une brochure de 40 pages in-8° carré, tirée sur beau papier et sous couverture forte de couleur.

Cette brochure, qui porte le n° **1015**, mise en vente ou expédiée franco au prix de **50 F**, *annule et remplace les fascicules publiés en* 1953 *et* 1954 *sous les numéros* 53-87 *S et* 54-60 *S.*

Les commandes et règlements (mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal) doivent être adressés à la **Direction des Journaux officiels**, 31, quai Voltaire, Paris (7e) (C. C. P. 9063-13 Paris).